

Prospectus de Base en date du 27 novembre 2013



Polynésie Française

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

200.000.000 d'euros

La Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française (l'**Émetteur** ou la **Polynésie Française**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°13-639 le 27 novembre 2013.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation BB+, par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**S&P**") en date du 15 novembre 2013. Le Programme a fait l'objet d'une notation BB+ par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (www.presidence.pf et www.lexpol.pf) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

CREDIT AGRICOLE CIB

HSBC

NATIXIS

SOCIETE GENERALE CORPORATE AND INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la

Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Établissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Description Générale du Programme	5
Facteurs de Risques	11
Supplément au Prospectus de Base	20
Modalités des Titres	21
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	48
Description de l'Emetteur	50
Fiscalité	117
Souscription et Vente	119
Modèle de Conditions Définitives.....	122
Informations Générales	134
Responsabilité du Prospectus de Base.....	136

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 21 à 47 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	Polynésie Française.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC France Natixis Société Générale L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquée) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis

(à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

- Échéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(es) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
- Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée

dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur afférents aux Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la Polynésie Française ou de la République française, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation de la Polynésie Française ou de la République française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de 2007 relative aux

opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au LIBOR

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Redénomination : Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des États Membres de l'UE qui participent à la monnaie unique de l'Union économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Consolidation : Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable : Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront

compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation BB+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (**S&P**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S.

Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité d'outre-mer, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

La Polynésie française, en sa qualité de collectivité, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de la Polynésie française

Les risques patrimoniaux de la Polynésie française sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Polynésie française sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

1.4 Risques financiers

Le cadre juridique de l'emprunt de la collectivité permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, la collectivité veille à la stricte application des deux principes ci-après :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

La collectivité peut contracter un emprunt bancaire ou obligataire dès lors que la procédure suivante est respectée :

- l'Assemblée de Polynésie française a autorisé le gouvernement par délibération budgétaire, à contracter des emprunts à hauteur d'un montant maximal annuel ;
- le conseil des ministres a autorisé, dans la limite fixée par l'Assemblée, l'un des ministres (en général le ministre en charge des finances) à négocier et contracter lesdits emprunts.

Aucune contrainte particulière n'existe quant à la nature de l'emprunt.

En outre, selon les dispositions des articles 144 – I et 185-1 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par analogie des articles L.4321-1, L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales applicables aux régions de métropole, les intérêts de la dette et le remboursement du capital de la dette constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité.

En conséquence, ces dépenses doivent être inscrites obligatoirement au budget de la collectivité. A défaut, le législateur a prévu une procédure permettant au Haut-commissaire de la République, après avis de la Chambre territoriale des Comptes, d'inscrire ces dépenses au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure permettant au Haut-commissaire d'y procéder d'office.

Par ailleurs, pour assurer la ressource budgétaire nécessaire au remboursement des emprunts obligataires, la collectivité inscrit chaque année, en provision, une fraction linéaire du capital à amortir, pour afficher la prise en compte de cette dépense obligatoire, en attendant le remboursement *in fine* à l'échéance.

Enfin, dans le cas où le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du gouvernement, ordonnateur du budget peut procéder au mandatement des dépenses d'intérêts et de remboursement de la dette publique, en attendant le vote définitif du budget.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la collectivité, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aucun défaut ou retard pour honorer le remboursement des échéances de la dette n'est à signaler, le paiement de ces dépenses étant prioritaire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

La collectivité n'a recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et n'effectue aucune opération de type spéculatif.

La collectivité poursuit son opération de désensibilisation de dette structurée, qui ne représente plus que 7,92% de son encours de dette, au 1^{er} septembre 2013.

Enfin, la collectivité ne prend aucun risque de change, les contrats d'emprunts étant soit souscrits en euros, soit en franc pacifique (1€ = 119,331742243 FCP).

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

L'investisseur est exposé au risque de crédit de la Polynésie française, qui est soumise au risque d'évolution défavorable de la conjoncture économique, et en particulier de la baisse de la consommation, conséquence de la crise financière mondiale, qui s'est particulièrement observée entre 2008 et 2012, ayant eu pour conséquence une baisse de ses recettes fiscales, qui constituent la principale source de financement des dépenses de la Polynésie française.

La Polynésie française bénéficie néanmoins d'un fort soutien financier de la République française à travers les dispositifs suivants :

- la dotation globale d'autonomie créée par l'article 168 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 (90,7 millions d'€ en 2013). Ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'article L. 1613-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation (15,5 millions d'€ en 2013) qui finance des dépenses de fonctionnement, d'équipement, de maintenance et de sécurité des établissements scolaires du second degré ;

- la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française (1,3 million d'€ en 2013), en faveur du développement des activités de promotion, d'animation et de formation dans les domaines de la jeunesse et des sports. Cette convention prend fin en 2013, mais un projet de convention est en cours de négociation pour les années à venir ;

- l'article 1609 quaterdecies du Code général des impôts qui prévoit un reversement à la Polynésie française de la taxe d'aéroport et de ses majorations recouvrées par l'Etat au titre de la sécurité aéroportuaire (5,4 millions d'€ estimés en 2013).

Par ailleurs, pour accompagner les investissements de la collectivité, deux principaux dispositifs ont été conclus avec l'Etat :

- le contrat de projets (2008-2013) a pour objet la réalisation, en Polynésie française, d'équipements structurants à hauteur de 399 millions d'euros hors taxes. Il s'articule autour de huit thématiques que sont le « volet Logement social » (42%), le « volet Santé » (9%), le « volet Abris de survie » (13%), le « volet Environnement » (28,2%), le « volet Enseignement supérieur et recherche » (2%), le « volet Constructions scolaires du 1er degré » (5,5%), le « volet Tourisme nautique » (0,3%) et le « volet Enquête sur le budget des familles » (1%).

- le troisième instrument financier (3IF) représente 70,6 millions d'euros de projets programmés annuellement sur les secteurs routier, maritime, aérien et de défense contre les eaux, financés par l'Etat à hauteur de 80% de leur montant hors taxes, soit 51,3 millions d'euros par an.

Ponctuellement, l'accompagnement de l'Etat peut se manifester notamment par le versement de dotations d'ajustement en cas de diminution importante et exceptionnelle des recettes fiscales. Des recettes exceptionnelles non fiscales sont par ailleurs réalisées par la Polynésie française et des ajustements de dépenses sont arbitrés, pour contenir la dégradation des comptes de la collectivité.

1.7 Risques hors bilan

S'agissant des risques hors bilan, notamment la dette garantie par la collectivité, une réserve de garantie est constituée, dont l'objectif est de s'assurer des ressources budgétaires dans le cas où la caution donnée par la collectivité serait actionnée. Cette réserve de garantie représente au moins 2% de l'encours garanti et est constituée conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morale autres que les communes. Cette provision, si elle n'est pas utilisée, pourra faire l'objet d'une reprise, une fois les emprunts garantis entièrement remboursés.

L'encours de dette garanti par la Polynésie française représente 7,25 % des recettes réelles de fonctionnement, au 1^{er} janvier 2013. 62,5% de l'encours garanti concerne le secteur social pour la construction de logements sociaux par l'établissement public Office polynésien de l'habitat (OPH) et 32% le secteur des transports pour les 2 emprunts contractés par la SEM Air Tahiti Nui. A ce jour, la collectivité n'a jamais été appelée en garantie.

A fin 2013, la réserve de garantie correspondra à 43,9 % de l'encours avalisé, soit une provision constituée de 24,807 M€.

Par ailleurs, la Polynésie française intervient de moins en moins par ce canal, estimant que les sociétés disposent d'autres moyens pour garantir leur emprunt.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas

défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévüe**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme fait l'objet d'une notation BB+ par S&P. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers

complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de

réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements et intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition. L'Emetteur devra désigner et maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat Membre qui ne le contraint pas d'effectuer un prélèvement à la source.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Haut-commissaire de la République dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une délibération de la Polynésie Française (autres que les actes dénommés "lois du pays") et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la

décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Polynésie Française et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.presidence.pf et www.lexpol.pf) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Polynésie Française (l'**Emetteur** ou la **Polynésie Française**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 27 novembre 2013 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les Titres Physiques) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à la Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à la Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'État Membre de l'Union Européenne (UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), et ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiqués dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront

être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Émetteur aux Titulaires de Titres concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessus) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur

découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché concernée est le LIBOR, sera Londres).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) si la Devise Prévue n'est pas l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET); et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**):

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme:
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la

Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué

dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne

arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le

Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur

détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce

Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice.

Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à la Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou la législation ou le règlementation applicable en Polynésie Française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en

partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source applicables.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au

paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change

peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la Polynésie Française ou de la République française, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation de la Polynésie Française ou de la République française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en Polynésie Française ou en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours; ou
- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement); ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement;
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 40 millions d'euros (ou son équivalent dans d'autres devises) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à 40 millions d'euros (ou son équivalent dans d'autres devises) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 and R.228-69.

(i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil des ministres, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de

révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code de commerce qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier

pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché

réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être

reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 SiègE, coordonnées et situation géographique de l'Emetteur

(a) SiègE et coordonnées

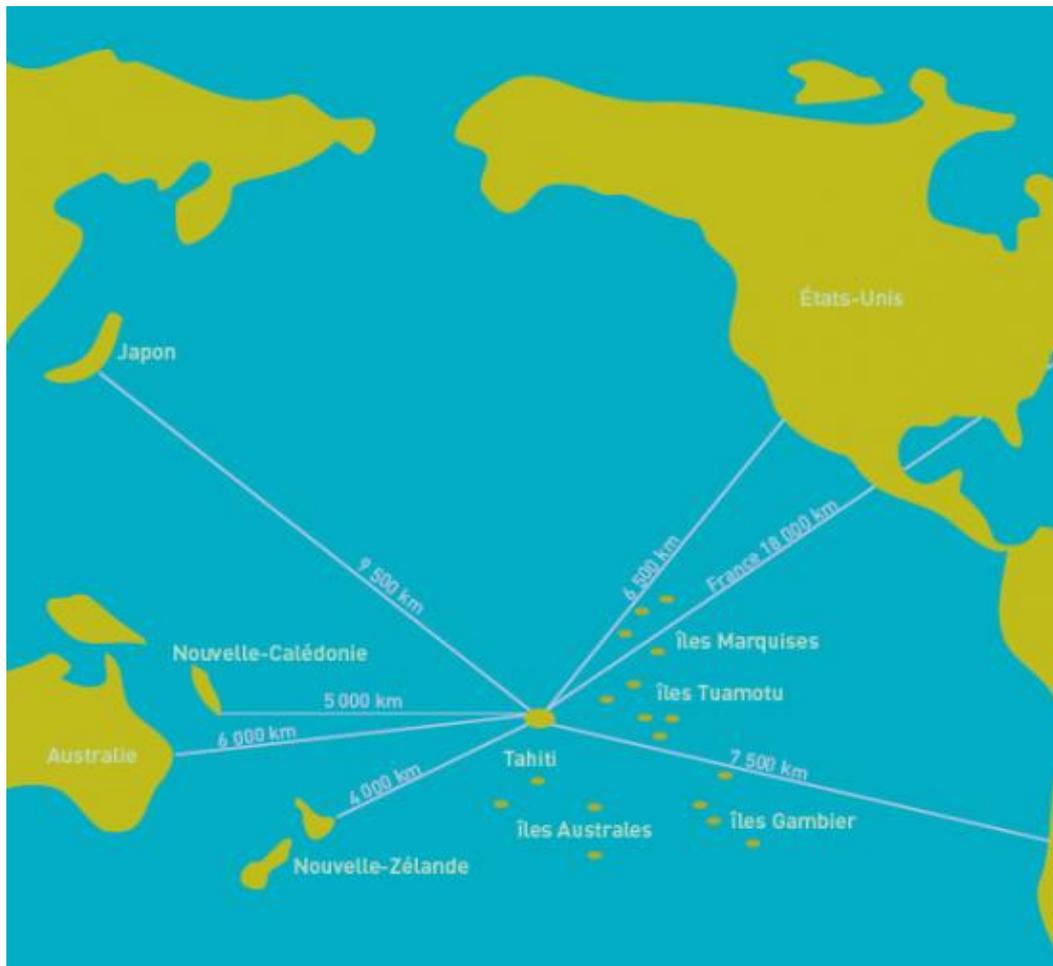
L'Emetteur est la collectivité de Polynésie française (ou la « **collectivité** »). Le siègE de l'Emetteur est situé au Bâtiment de la Culture, face au Conseil économique, social et culturel (CESC), rue des Poilus Tahitiens – Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Les coordonnées de l'Emetteur sont :

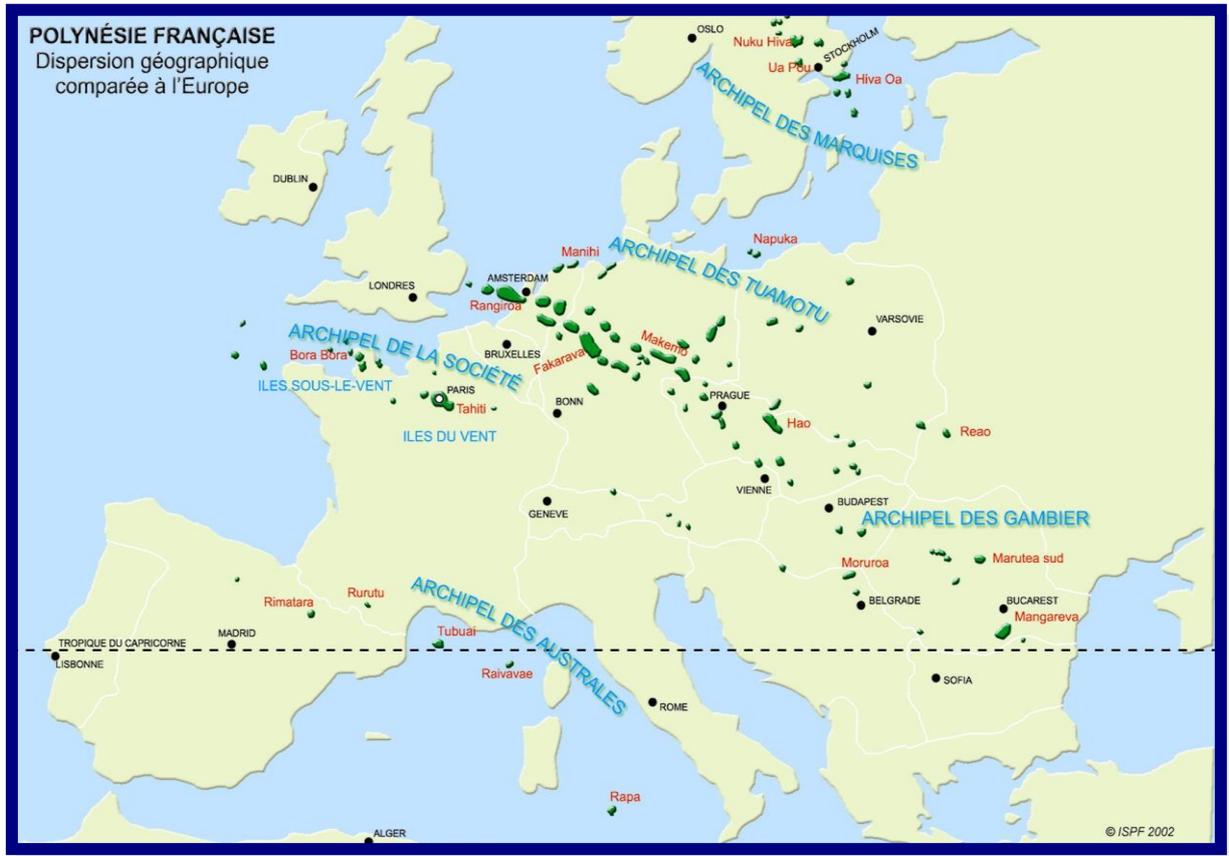
- numéro de téléphone : (689) 80.30.00
- numéro de télécopie : (689) 41.91.83
- adresse email : secretariat@vp.gov.pf

(b) Situation géographique

La Polynésie française est située au cœur de l'Océan Pacifique, au centre du triangle polynésien formé par Hawaii, la Nouvelle Zélande et l'Ile de Pâques.



Elle représente une surface de terres émergées de 3.521 Km² et une zone économique de plus de 5 millions de Km², aussi vaste que l'espace européen :



La Polynésie française est constituée de 118 îles regroupées en 5 archipels :

- l'archipel de la société composé des îles du Vent (Tahiti, Moorea et Tetiaroa) et des îles Sous-le-Vent (Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora Bora et Maupiti)
- l'archipel des Tuamotu
- l'archipel des Gambier
- l'archipel des Marquises
- l'archipel des Australes

L'île la plus importante est Tahiti. Sa principale ville, Papeete, est le chef lieu et le premier centre économique du territoire.

1.2 Organisation de la Polynésie française

(a) Forme juridique

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer soumise à un statut fixé par la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française telle que modifiée en dernier lieu par la loi n°2011-918 du 1^{er} août 2011 (la « **loi organique statutaire** »).

La loi organique statutaire a permis le renforcement de l'autonomie polynésienne sur un plan politique et symbolique par le choix de qualifier la Polynésie française de « pays d'outre-mer », bien

qu'elle demeure uniquement, au regard de la Constitution, une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie.

Pour autant, le législateur organique a voulu inscrire cette dernière dans une perspective dynamique, en précisant que « la République garantit l'autonomie de la Polynésie française » et « favorise l'évolution de cette autonomie ».

(b) Historique de l'organisation de la Polynésie française

(i) La gestation de l'autonomie polynésienne (1957-2003)

La Polynésie a eu son premier statut d'autonomie en 1957, il correspond en quelque sorte à une « autonomie sociale ». L'Etat français (ou l'« **Etat** ») avait décidé à cette époque de décentraliser dans les TOM une grande partie des fonctions de l'Etat-providence. D'importantes compétences ont été transférées dans les domaines économique, social, de la santé, des assurances, de l'éducation, des loisirs et culturel. En contrepartie, la collectivité devait assumer financièrement l'exercice de ses compétences.

Les difficultés financières rencontrées par la Polynésie française ont conduit à l'adoption d'une ordonnance le 23 décembre 1958, qui est venue replacer le gouverneur au centre des institutions locales et un certain nombre de compétences sont revenues dans le giron étatique (postes et télécommunications, enseignement secondaire).

Il a fallu attendre la loi n°77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française pour que la collectivité puisse bénéficier d'une « autonomie de gestion ». Une compétence de principe lui a été reconnue, ainsi que la possibilité de passer des conventions avec l'Etat pour soutenir ses projets. Le titre de Gouverneur disparaît, le représentant de l'Etat devient le « Haut-commissaire de la République ». L'exécutif local, constitué en conseil de gouvernement, comprend outre le Haut-commissaire et le vice-président, six conseillers de gouvernement élus. Le Haut-commissaire est le Président du conseil de gouvernement. Néanmoins, il reste le chef de l'administration territoriale.

En 1984, le statut polynésien franchira un cap, celui de l'« autonomie interne ». La tutelle du Haut-commissaire disparaît, elle cède la place à un contrôle de légalité exercé *a posteriori* par le juge administratif. Le chef de l'exécutif devient un élu, et de manière générale, les institutions polynésiennes prennent une dimension politique : symboles (drapeau, hymne, ministres), régime parlementaire (séparation souple des pouvoirs délibérant et exécutif). D'importantes compétences reviendront dans le giron territorial, comme les postes et télécommunications ou l'enseignement du second degré.

Plus tard, une loi du 12 juillet 1990 amorcera une tendance visant à renforcer toujours plus les pouvoirs du Président polynésien (présidentialisation du régime institutionnel). En 1996 est voté le statut d'« autonomie de la Polynésie française ». Les avancées statutaires sont peu significatives dans la mesure où les possibilités offertes par l'article 74 de la Constitution ont été épuisées.

Une révision constitutionnelle (celle de 2003) sera donc nécessaire pour que la marche de l'autonomie puisse se poursuivre.

(ii) L'autonomie polynésienne de 2004

La **réforme constitutionnelle de 2003** permettra à la Polynésie française, tout en restant une collectivité territoriale de l'article 72, de bénéficier de certains avantages de l'autonomie politique : à défaut d'un véritable pouvoir législatif, un contrôle juridictionnel spécifique du

Conseil d'Etat et le déclassement des lois nationales empiétant sur le champ de compétence local ; à défaut du transfert de certaines compétences régaliennes, la participation des collectivités d'outre-mer aux compétences de l'Etat ; la possibilité de déroger au principe d'égalité par des mesures en faveur de la population locale en matière d'accès à l'emploi et à la propriété.

Le **statut de 2004** concrétisera sur ces bases constitutionnelles l'« autonomie de la Polynésie française ». Au final, on s'aperçoit que cette dernière est, sur un plan matériel, de nature politique : la collectivité joue, en Polynésie, le rôle du législateur national, excepté dans le domaine régalien. En revanche, elle reste, sur un plan formel, de nature administrative : ses actes conservent une valeur réglementaire ; ils ne constituent pas des lois au sens strict du terme.

Il est à noter que la tendance est au renforcement du contrôle de l'autonomie par l'Etat. Une loi organique du 7 décembre 2007 est venue renforcer la transparence de la vie politique polynésienne.

(c) **L'Etat en Polynésie française**

Le représentant de l'Etat en Polynésie française : le Haut-commissaire

L'institution d'un « représentant de l'Etat », dénommé « Haut-commissaire de la République », œuvrant en Polynésie française, résulte de l'article 72 de la Constitution.

Issu généralement du corps préfectoral, le Haut-commissaire est nommé par décret pris en conseil des ministres. Placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Outre-mer, il ne représente pas seulement ce ministre mais « chacun des membres du gouvernement ».

Il « est dépositaire des pouvoirs de la République » et « a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » (art. 72 de la Constitution).

La loi organique statutaire ajoute à ces responsabilités la charge du respect « des engagements internationaux » applicables en Polynésie française et « de l'ordre public ».

Il dirige les services de l'Etat ou contrôle ceux qui sont dotés d'une certaine autonomie. Il signe les conventions au nom de l'Etat, lorsque des conventions doivent être conclues entre l'Etat et la Polynésie française.

Il dispose de compétences spécifiques en matière de Défense.

L'article 166 de la loi organique statutaire énonce également que « le Haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française ». Il exerce des missions de contrôle.

Les grandes fonctions de l'Etat

Bien que le principe d'indivisibilité de la République implique que l'Etat a, sur ce fondement, un pouvoir d'auto-organisation lui arroyant la faculté de fixer le statut de la Polynésie française et lui accorde certaines compétences intrinsèques en matière de souveraineté interne (missions régaliennes classiques) et externe (politique étrangère et défense nationale) et concernant les droits des personnes, l'Etat devra, dans l'exercice de ses compétences, prendre en compte les spécificités polynésiennes. Aussi, l'article 74 de la Constitution prévoit, à ce niveau, une garantie : la spécialité législative. Les textes nationaux doivent faire l'objet d'une mention expresse d'extension pour être applicable.

La solidarité nationale

S'il n'est pas obligé d'aider la collectivité dans son champ de compétence, l'Etat y consent tout de même au titre de la solidarité nationale inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ainsi, le contrat de projet (logement social, santé, grands équipements structurants, ...) signé pour la période 2008-2013 s'élève à un montant de 435,759 M€ (soit 52 milliards de francs pacifique), dont la moitié est financée par l'Etat. Ce contrat de projets est prévu d'être prolongé d'une année supplémentaire. Par ailleurs, les discussions s'engagent sur une nouvelle contractualisation pour la période 2015-2020.

Un autre type de convention initié en 1977 prévoit l'intervention de l'Etat dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, la solidarité, la jeunesse (soutien des actions de solidarité et de la santé, financement du service militaire adapté, dotation de continuité territoriale, bourses et passeports mobilité).

Enfin, l'Etat apporte un soutien conséquent à la reconversion économique de l'après-nucléaire : la dotation globale d'autonomie (DGA), le 3^{ème} instrument financier pour financement partiel des investissements du pays.

(d) Les institutions de la Polynésie française

La loi organique statutaire précise en son article 5 que « les institutions de la Polynésie française comprennent le Président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel. ».

La structuration des institutions polynésiennes est de type parlementaire : le pouvoir exécutif est confié à un Président et à un gouvernement, le pouvoir délibératif est dévolu à une assemblée et le pouvoir consultatif est exercé par le conseil économique social et culturel.

(i) Le pouvoir exécutif : le Président et le gouvernement de la Polynésie française.

Depuis la loi organique statutaire de 2004, l'exécutif de la Polynésie française est désormais constitué de deux éléments : le Président de la Polynésie française et le gouvernement.

Le Président de la Polynésie française

Le Président dispose de pouvoirs propres. Il agit également au sein de l'instance collégiale que constitue le conseil des ministres et dispose de la pleine maîtrise de cet organe. Il est aussi membre du gouvernement. Il est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres, au scrutin secret. Le Président de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sauf incompatibilité, décès, démission, empêchement dont la durée est supérieure à 3 mois ou définitif, adoption d'une motion de défiance ou de renvoi.

Le Président de la Polynésie française est Gaston FLOSSE.

Les pouvoirs du Président

Le Président représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement. Il promulgue les « lois du pays », signe les actes délibérés en conseil des ministres. Il est chargé de l'exécution des « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie

française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres et du président de l'assemblée de la Polynésie française. Il signe tous contrats.

Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française. Il assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Les pouvoirs du Président à l'égard du gouvernement

Il nomme le vice-président et les ministres. Il définit leurs attributions et procède aux délégations de pouvoir nécessaires. Il peut à tout moment modifier la composition et la répartition des fonctions au sein du gouvernement. Il peut mettre fin à l'existence du gouvernement en présentant sa démission.

Il convoque le conseil des ministres, le préside et arrête son ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Polynésie française, son intérim est assuré par le vice-président.

Les pouvoirs à l'égard de l'assemblée de la Polynésie française

Le Président doit être informé, avant les séances, de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions ainsi que de la démission d'un représentant. Il est destinataire des actes adoptés par l'assemblée (résolutions, délibérations, « lois du pays »).

Il peut demander la tenue d'une session extraordinaire.

Il informe, annuellement, l'assemblée de la Polynésie française, sur l'activité du gouvernement, des services et sur la situation économique et financière du Pays. Il est consulté par le Haut-commissaire en cas d'élection partielle à l'assemblée de la Polynésie française et par le Président de la République en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française

A la date du présent Prospectus de Base, la composition du gouvernement de la Polynésie française est la suivante :

LE PRESIDENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

(composition au 17/05/2013)

- PRESIDENT	Gaston FLOSSE	Ministre de la solidarité et de l'emploi, des affaires internationales et européennes, chargé de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées et des personnes handicapées et des relations avec les communes
- VICE-PRESIDENT	Nuihau LAUREY	Ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère
- MINISTRES	Geffry SALMON	Ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens
	Tearii ALPHA	Ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions
	Marcel TUIHANI	Ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement
	Béatrice CHANSIN	Ministre de la santé, du travail, chargée de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie
	Michel LEBOUCHER	Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative
	Bruno MARTY	Ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes
	Thomas MOUTHAME	Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Le gouvernement est une institution collégiale, composée d'un vice président, de 7 à 10 ministres et dirigée par le Président.

Les ministres, contrairement au Président, ne sont pas élus par l'assemblée de la Polynésie française. Ils sont nommés par le Président qui dispose d'une liberté totale pour les choisir.

Le vice-président est titulaire d'un portefeuille ministériel, il a notamment pour fonction, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Polynésie française, d'assurer son intérim. Il préside le conseil des ministres en son absence. Le vice-président de la Polynésie française est Nuihau LAUREY.

Les ministres

Sur le plan politique, ils participent à l'action du gouvernement et sont collectivement responsables devant l'assemblée de la Polynésie française. Sur le plan administratif, le ministre est un chef de service, placé à la tête d'un département ministériel.

Il a autorité sur un ensemble de services « relevant du secteur administratif » dont il est chargé et il est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires qui lui sont confiées.

Le conseil des ministres

« Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement ». La fonction gouvernementale est exercée collectivement, sous la direction du Président, par l'ensemble des ministres. Les décisions arrêtées au sein du

conseil des ministres sont réputées prises par tous ceux qui composent cette instance, quelle que soit la position individuelle défendue par tel ou tel ministre au cours d'une réunion de ce conseil : c'est la règle de la solidarité gouvernementale.

Toutes les actions de l'exécutif sont discutées et arrêtées par le conseil des ministres. C'est le cas pour tous les projets de loi du pays ou de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française, et au premier chef le projet de budget de la collectivité, et de tous les règlements nécessaires à l'application des lois du pays ou des délibérations ou encore de ceux pris dans le champ de compétence qui appartient en propre au gouvernement.

Tous ces actes sont signés par le Président et, le cas échéant, contresignés par les ministres qui seront chargés de leur exécution.

Le conseil des ministres dispose d'un important pouvoir normatif autonome. Dans certaines matières énumérées essentiellement aux articles 90 et 91 de la loi organique statutaire, il est l'unique organe à pouvoir adopter des décisions. Dans certaines matières, il peut déléguer son pouvoir.

Le champ matériel d'intervention du conseil des ministres se situe dans des domaines fort classiques : gestion des services publics (enseignement, transport, etc.), organisation de l'administration (services, établissements publics, chambres consulaires, etc.), droit public économique (tarifs, prix, commerce intérieur, restriction quantitative à l'importation, etc.), travaux publics, finances publiques, etc.

Le conseil des ministres dispose d'un pouvoir de nomination. L'accès à certaines fonctions doit faire l'objet d'un avis préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

Il détient également des attributions consultatives. Sa consultation est notamment obligatoire sur les projets de décrets « à caractère réglementaire » qui introduisent, modifient, ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est-à-dire qui touchent à « l'organisation particulière » de la Polynésie française.

Le gouvernement est obligatoirement saisi pour avis dans les matières suivantes : la préparation des plans opérationnels de secours en matière de sécurité civile ainsi que la coordination et la réquisition des moyens nécessaires ; la desserte aérienne (relevant de la compétence de l'Etat) ; la réglementation du contrôle et du séjour des étrangers et la délivrance du titre de séjour ; la création et la suppression des communes, la modification de leurs limites territoriales, les transferts de chef lieu et enfin la nomination du comptable public de la pairie de la Polynésie française.

(ii) Le pouvoir délibératif : l'assemblée de la Polynésie française

Elle est composée de 57 représentants élus pour 5 ans au suffrage universel direct dans une circonscription électorale unique, composée de huit sections.

La composition actuelle de l'assemblée est la suivante :

- Groupe Tahoeraa Huiraatira : 38 élus
- Groupe Union pour la Démocratie : 11 élus
- Groupe A Ti'a Porinetia : 8 élus

Les attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française sont énumérées aux articles 136 à 138 de la loi organique statutaire du 27 février 2004. Il est élu pour la durée du

mandat des membres de l'assemblée. Le président de l'assemblée de la Polynésie française est Edouard FRITCH.

- Le **bureau** se compose de 3 vice-présidents, 3 secrétaires et 3 questeurs qui sont désignés, chaque année, à la représentation proportionnelle des groupes politiques.
- La **commission permanente** est élue, chaque année, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne. Elle est composée de 21 membres dont 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire. Elle a compétence, entre les sessions, pour émettre des avis, adopter certaines résolutions et régler par délibération des affaires urgentes.
- Les **commissions intérieures** sont chargées de préparer le travail délibératif en séance plénière, d'informer les représentants et de contrôler l'action du gouvernement.
 - Les commissions législatives sont des instances d'études et de propositions. Elles sont au nombre de 9 et assurent la préparation, consignée dans des rapports, des débats devant avoir lieu en assemblée plénière ou en commission permanente :
 - La commission de l'équipement, l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;
 - La commission de la santé et du travail ;
 - La commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
 - La commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;
 - La commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;
 - La commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;
 - La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;
 - La commission de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels.
 - La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française
 - La commission de contrôle budgétaire et financier est appelée à émettre un avis sur les projets de décision du gouvernement relatifs aux aides financières ou garanties d'emprunt que la collectivité accorde aux personnes morales, aux participations du pays au capital des sociétés d'économie mixte et des sociétés commerciales, aux projets d'acquisition, de cession, ou de transferts immobiliers, ainsi qu'à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux

conseils d'administration et de conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte. La commission peut proposer à l'assemblée de saisir la chambre territoriale des comptes lorsqu'un projet de décision a pour conséquence d'augmenter les charges de la collectivité ou d'aggraver le risque financier.

- Les commissions d'enquête prévues à l'article 132 de la loi organique statutaire, sont créées par délibération de l'assemblée.

(iii) **Le pouvoir consultatif : le Conseil économique, social et culturel (CESC)**

Le CESC joue un rôle irremplaçable dans l'expression des réalités économiques en assurant une représentation permanente des intérêts sociaux-professionnels. Il apparaît comme un lieu de réflexion et une force de proposition. Ses avis sont rendus publics.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Le CESC est composé de 51 membres représentatifs répartis en 3 collèges.

Le collège des salariés : 17 sièges ;

Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants : 17 sièges ;

Le collège de la vie collective : 17 sièges.

La durée de leur mandat est de 4 ans, au-delà desquels le CESC se renouvelle intégralement.

Une délibération doit être présentée bientôt à l'assemblée de la Polynésie française prévoyant un nombre de 48 membres, soit 16 sièges par collège.

Le CESC s'articule autour de trois organes de compétences : l'assemblée plénière, le président du CESC et le bureau.

Le CESC est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

Il est également consulté sur les projets et propositions de loi du pays à caractère économique ou social. Il peut être consulté par le gouvernement ou par l'assemblée de Polynésie française sur les autres projets ou propositions de lois du pays ou sur les projets ou propositions de délibérations et sur toute question à caractère économique, social ou culturel. Il peut s'autosaisir sur des études ou questions relevant de ses compétences.

(e) La répartition des pouvoirs en Polynésie française

La Polynésie française est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat.

La compétence d'attribution de l'Etat

Les attributions de l'Etat sont limitativement énumérées dans la loi organique statutaire.

Il n'a donc qu'une compétence d'exception (d'attribution) quand bien même les matières conservées sont fort importantes. Certaines sont en effet définies par la Constitution (article 73 alinéa 4).

D'autres ont été ajoutées par la loi organique statutaire :

- les compétences énumérées par la Constitution : la nationalité ; les droits civiques ; les garanties des libertés publiques ; l'état et la capacité des personnes ; l'organisation de la justice ; le droit pénal ; la procédure pénale ; la politique étrangère ; la défense ; la sécurité et l'ordre publics ; la monnaie ; le crédit et les changes ; le droit électoral.
- les compétences énumérées par la loi organique statutaire : entrée et séjour des étrangers à l'exception de l'accès au travail ; dessertes aériennes entre la Polynésie française et tout autre point du Territoire de la République ; communes (administration, organisation, compétence et contrôles des actes) ; la fonction publique d'Etat ; la communication audiovisuelle ; l'université, la recherche scientifique et la délivrance des diplômes nationaux.

Les compétences de la Polynésie française

La loi organique statutaire a renforcé, voire étendu les domaines de compétences de la Polynésie française :

- travail : droit du travail et inspection du travail, accès aux emplois des secteurs privé et public ;
- relations extérieures : possibles conventions de coopération avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, représentations négociées avec les États étrangers en informant l'État ;
- hydrocarbures liquides et gazeux à l'exception des produits nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense ; dessertes aériennes entre la Polynésie française et toute escale hors territoire national ;
- fonction publique de la Polynésie française ;
- répression : amendes et sanctions administratives ;
- jeux (sous contrôle de l'Etat) : casinos, loteries, etc. ;
- formation supérieure (hors du domaine de l'Etat) ;
- création des sociétés d'économie mixte et participation au capital social des sociétés privées gérant un service public.

La participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat

Sous le contrôle de l'Etat, la Polynésie française est associée à l'exercice des compétences régaliennes : l'état et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; la recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ; l'entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ; la communication audiovisuelle ; l'enseignement universitaire et recherche ; les services financiers des établissements postaux ; les missions de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et missions de sécurité publique ou civile ; les négociations et signatures d'accords avec un ou plusieurs État(s), territoires ou organismes régionaux du Pacifique peuvent être confiées au Président de la Polynésie française.

(f) L'exercice du pouvoir normatif

« Pays d'outre-mer se gouvernant librement »

L'extension des compétences propres à la Polynésie française a réduit le champ d'intervention des lois et règlements métropolitains. L'entrée en vigueur de ces derniers est toujours conditionnée par le respect du principe de spécialité législative. Par ailleurs, la Polynésie française élabore ses propres actes dans le champ de ses propres compétences décrit ci-dessus.

L'application des lois et règlements en Polynésie française

En vertu du principe de spécialité législative, les lois et règlements édictés par l'Etat ne sont pas applicables de plein droit en Polynésie française. Ils n'entrent en vigueur que si l'auteur de l'acte (Parlement ou gouvernement) a manifesté cette intention. Celle-ci se vérifie par une mention expresse d'applicabilité figurant dans la norme qui permet son extension à la collectivité d'outre-mer.

Par dérogation à cette règle, l'article 7 de la loi organique statutaire liste un certain nombre de domaines dans lesquels sont applicables de plein droit des dispositions législatives et réglementaires.

Les normes juridiques polynésiennes

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, plusieurs autorités peuvent intervenir : l'assemblée de la Polynésie française (assemblée plénière, commission permanente), le conseil des ministres et le Président de la Polynésie française.

Trois types d'actes sont ainsi élaborés : la « loi du pays », la délibération et l'arrêté.

- La loi du pays : acte réglementaire adopté soit par l'assemblée (organe délibérant), soit par la voie du référendum local (la population), dans des matières relevant du domaine de la loi au terme d'une procédure délibérante particulière qui se clôt par un acte de promulgation et qui est soumise au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. Alors même que la Polynésie française est toujours une collectivité territoriale qui ne bénéficie formellement que de l'autonomie administrative, le pouvoir normatif confié à l'assemblée de la Polynésie française en 2004 n'est pas identique au pouvoir administratif classique. Sur bien des aspects, la loi du pays polynésienne ressemble davantage à une norme de rang législatif qu'à une simple délibération prise par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale.
- La délibération : acte réglementaire adopté par l'assemblée dans des matières ne relevant ni du domaine de la loi du pays ni du pouvoir réglementaire du conseil des ministres.
- L'arrêté : acte réglementaire pris par le conseil des ministres en application soit de son pouvoir réglementaire autonome (essentiellement les articles 90 et 91-1°, 2°, 4°, 15°, 16°, 17°, 26°), soit de son pouvoir réglementaire dérivé (l'acte est pris en application d'une délibération ou d'une loi du pays).

(g) Les communes

La Polynésie française est composée de 48 communes réparties en cinq archipels ou subdivisions administratives :

- les îles du Vent : 13
- les îles Sous-le-Vent : 7
- les îles Marquises : 6
- les îles Australes : 5
- les îles Tuamotu et Gambier : 17

L'Etat exerce un contrôle portant sur l'exercice des compétences des communes. Autrefois basé sur la tutelle (contrôle de l'opportunité), le contrôle des actes communaux porte depuis le 1er janvier 2012 sur leur légalité et sera exercé a posteriori par le juge administratif. Il devra être uniformément effectif au plus tard avant le 1er janvier 2012.

Outre l'application du droit commun de la décentralisation, l'ordonnance du 5 octobre 2007 modernise le droit communal en vigueur en Polynésie française.

Les compétences

Depuis l'introduction d'une partie du Code général des collectivités territoriales (applicable en France métropolitaine) en Polynésie française (2007), les communes de la collectivité se sont vues reconnaître une place nouvelle notamment en ce qui concerne les services de proximité.

Elles sont compétentes dans les matières suivantes :

- Police municipale
- Voirie communale
- Cimetières
- Transports communaux
- Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement maternel et primaire
- Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Collecte et traitement des déchets végétaux
- Collecte et traitement des eaux usées

L'ordonnance du 5 octobre 2007 a prévu un échéancier pour que la mise en œuvre de ces compétences et services soit effective pour toutes les communes :

- pour le traitement des déchets, au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- pour la distribution d'eau potable, au plus tard le 31 décembre 2015 ;
- pour l'assainissement, au plus tard le 31 décembre 2020.

En outre, les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- Aides et interventions économiques
- Aide sociale
- Urbanisme
- Culture et patrimoine local
- Et dans des conditions strictement définies, la production et la distribution d'énergie électrique dans les limites de leur circonscription (il s'agit du cas d'une compétence propre de la Polynésie française que cette dernière consent à partager, sur un même plan, avec une commune déterminée).

Les ressources financières et les moyens mis à disposition des communes

Les ressources financières des communes proviennent principalement des dotations de l'État et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), alimenté par un prélèvement sur les recettes fiscales de la Polynésie française qui correspond, depuis 2005, à 17% du montant des ressources fiscales.

Le statut de 2004 a prévu, sur un plan technique et humain, une collaboration étroite entre les communes et le Pays. Ainsi, par une mise à disposition de personnels, des services, des cabinets ministériels ou des établissements publics, ce dernier peut assister les communes dans l'exercice de leurs compétences. Celles-ci ont de même la possibilité de confier la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leurs compétences, au Pays, et ce dans un cadre contractuel prévoyant impérativement une participation financière des communes. Le partenariat financier sera toutefois au cœur de la mise en œuvre des services de proximité et interviendra à tous les niveaux : Etat, Pays, commune et Union européenne. En général, les participations concernent davantage les dépenses d'investissement pour la mise en œuvre d'infrastructures de distribution (eau potable) ou de traitement (déchets, eaux usées).

1.3 Données démographiques et économiques

(a) Population

La population de la Polynésie française était de 268 270 habitants au dernier recensement de 2012, soit une progression de 3,3% par rapport au recensement de 2007.

La population polynésienne continue de vieillir avec une proportion de 9,29% sur la population totale des plus de 60 ans.

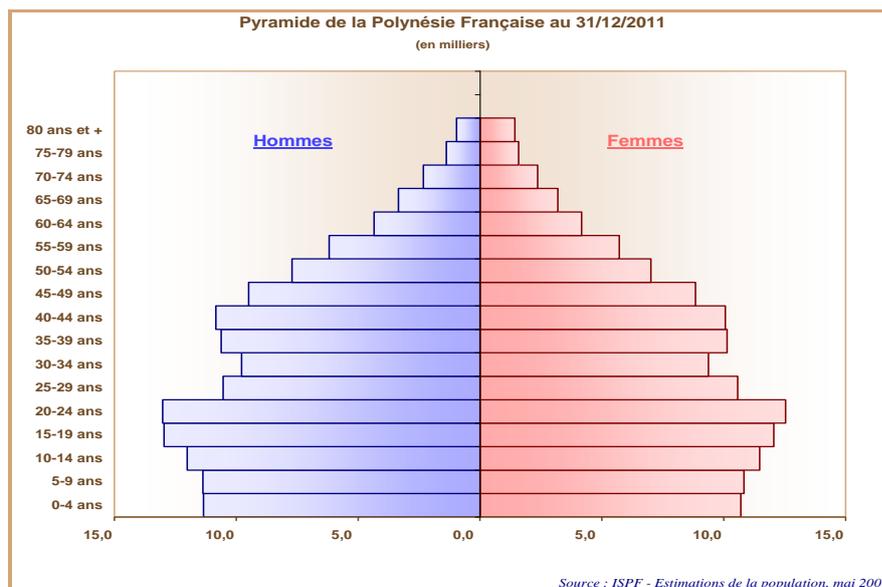
L'indice conjoncturel de fécondité est passé de 3,87 enfants par femme en 1985 à 2,13 en 2010, soit un niveau proche de celui de la métropole.

La pyramide ci-après, établit sur la base des données au 31 décembre 2011, celles du dernier recensement étant en cours d'analyse, montre une forte diminution de la population à partir de la tranche des 25 ans. Les moins de 25 ans représentent toujours la plus forte proportion de la population, soit 44%.

Une particularité de la Polynésie française réside dans le fait que l'on recense plus d'hommes (51,15%) que de femmes (48,85%) contrairement à la France métropolitaine où les chiffres sont pratiquement à l'opposé.

Le taux de natalité et de mortalité sont relativement stables depuis 2003, ils s'élèvent respectivement à fin 2011, à 16,4‰ et 4,6‰.

L'espérance de vie moyenne est en hausse, et atteint 73,2 ans pour les hommes et 78,3 ans pour les femmes, sans pour autant atteindre le niveau constaté en France métropolitaine (respectivement 78,1 ans et 84,8 ans en 2010 selon INSEE).



ISPF = Institut de la Statistique de la Polynésie Française

Répartition et évolution de la population par archipel (source ISPF)

ARCHIPEL (en nombre)	1962	1967	1971	1977	RP 1983	RP 1988	RP 1996	RP 2002	RP 2007	RP 2012	Evolution 2007/2012
Iles Du Vent	49 795	66 095	84 552	101 392	123 069	140 341	162 686	183 804	194 623	200 881	3,22%
Iles Sous-Le-Vent	16 177	15 337	15 718	16 311	19 060	22 232	26 838	30 303	33 184	34 622	4,33%
Marquises	4 838	5 174	5 593	5 419	6 548	7 358	8 064	8 548	8 632	9 264	7,32%
Australes	4 371	5 053	5 079	5 208	6 283	6 509	6 563	6 329	6 310	6 839	8,38%
Tuamotu-Gambier	9 370	6 719	8 226	9 052	11 793	12 374	15 370	15 846	16 847	16 664	-1,09%
POLYNESIE	84 551	98 378	119 168	137 382	166 753	188 814	219 521	244 830	259 596	268 270	3,34%

RP : Recensement de la population

En 2012, 87,78% de la population vit dans les îles de la société (îles du Vent et îles Sous-le-Vent) qui représentent près de la moitié de la surface émergée de la Polynésie française.

(b) Données économiques

La devise utilisée en Polynésie française est le Franc Pacifique (« F.CFP »). La parité officielle du Franc Pacifique est fixée par l'arrêté du 31 décembre 1998 à 1 Euro = 119,331742 F.CFP.

Le Pacte de progrès, cosigné en 1993 par l'Etat et le gouvernement polynésien pour assurer la transition post-nucléaire de l'économie vers un mode de croissance axé sur ses richesses intérieures, a favorisé le développement d'activités telles que la pêche, la perliculture, le tourisme, la construction, les travaux publics et le développement des infrastructures numériques. Le soutien de la dépense publique et de l'investissement privé, dynamisé par les dispositifs de défiscalisation locale et métropolitaine, a permis d'obtenir une croissance moyenne annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB) de 4,2 % entre 1997 et 2007.

L'économie polynésienne connaît depuis 2007 un ralentissement, illustré notamment par le recul du chiffre d'affaires global des entreprises (-1,3 % en moyenne annuelle entre 2007 et 2012 contre +5,2 % entre 2002 et 2007).

Les changements politiques qui se sont traduits par la succession d'une dizaine de gouvernements à la tête de la collectivité depuis 2004 ont été par ailleurs, dans le contexte de crise, un facteur pénalisant.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 2004, la Polynésie française a en effet connu une instabilité gouvernementale prononcée, qui n'est pas sans rappeler les difficultés de la IV^{ème} République : succession rapide des gouvernements au rythme des motions de défiance (dix sur sept ans), ronde des chefs des partis dominants, lassitude de la population en raison de l'impuissance des autorités politiques locales à faire face aux difficultés liées à la crise économique, crise de régime avec l'expression d'une critique de plus en plus libre et radicale du modèle d'autonomie.

Cette instabilité politique a été par ailleurs favorisée par la possibilité de renverser chaque année le président de l'assemblée et par celle de mettre en cause aisément la responsabilité du gouvernement.

A compter de juin 2004, dix gouvernements locaux se sont succédés aux commandes de la Polynésie française. L'exercice du pouvoir le plus court a été de 52 jours (moins de 2 mois), le plus long de 777 jours (2 années et 2 mois).

La loi organique statutaire a donc fait l'objet d'une réforme institutionnelle en 2011 et instaure désormais un encadrement plus strict des mécanismes permettant de conduire à renverser le président, les conditions de dépôt et d'adoption d'une motion de défiance ont été renforcées (majorité des trois cinquièmes) et une prime majoritaire conforte par ailleurs la liste arrivée en tête aux élections (19 sièges sur 57 sont attribués à la liste arrivée en tête dans l'ensemble de la Polynésie française).

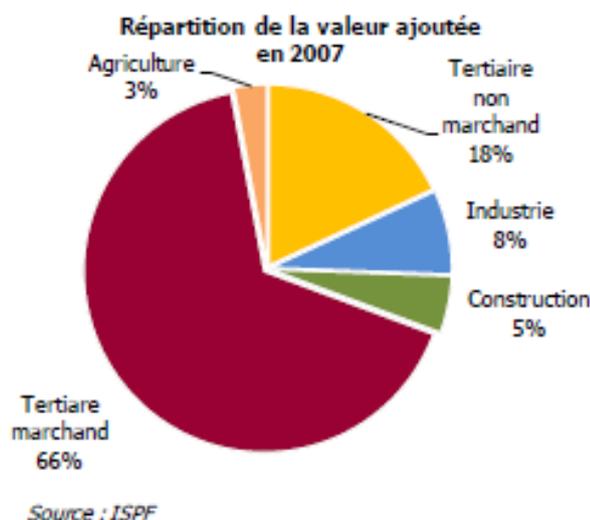
Aux dernières élections de mai 2013, le groupe parlementaire Tahoeraa a obtenu une large majorité à l'assemblée de Polynésie (38 parlementaires sur 57), ce qui assure désormais une gouvernance stable pendant toute la durée du mandat (5 ans).

Il est toutefois important de noter qu'à l'inverse des autres collectivités d'outre-mer de la République française, la Polynésie française, malgré une économie en retrait, n'a pas vécu, au cours de cette période, de crise sociale importante.

Principaux indicateurs économiques	PF	France ⁽¹⁾
PIB (milliards de F CFP courants, 2007 ⁽²⁾)	577	242 518
Taux de croissance du PIB (% , F CFP constants, 2007)	1,7	0,0
PIB par habitant (milliers de F CFP courants, 2006)	2 221	3 706
Dépenses de l'État dans la collectivité (en % du PIB, 2007)	23,4	-
Dettes des collectivités (% du PIB)	nd	8,3 ⁽³⁾

(1) Chiffres de 2012 sauf mention contraire ; (2) Il n'existe pas de PIB disponible pour la Polynésie française au-delà de 2007 ; (3) Dette publique notifiée ou au sens de Maastricht

Sources : Insee, Douanes, ISPF



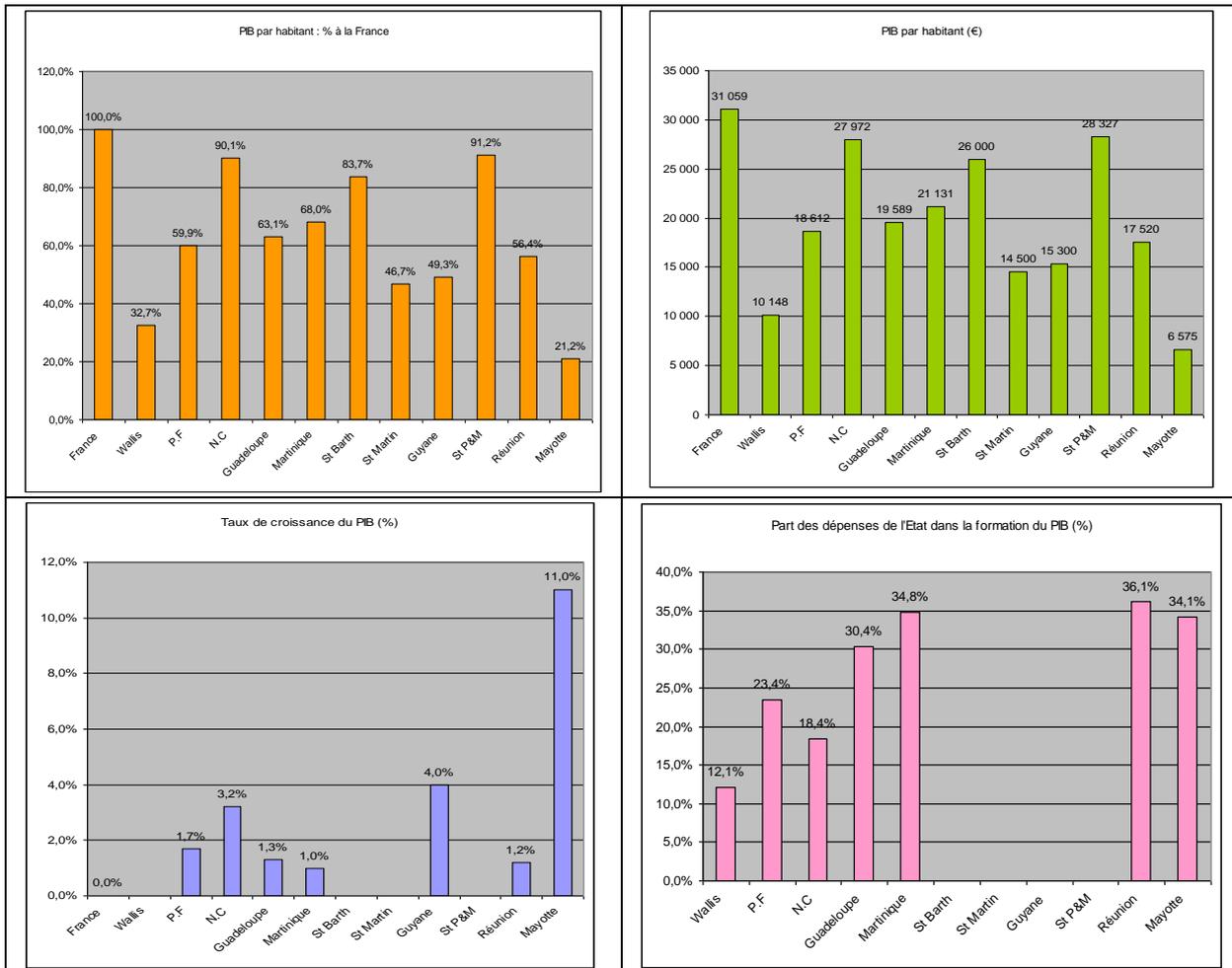
Les principaux indicateurs économiques des autres collectivités de l'outremer français ont été intégrés et rapprochés dans le tableau suivant :

<u>Principaux indicateurs économiques</u>	France	Wallis	P.F	N.C	Guadeloupe	Martinique	St Barth	St Martin	Guyane	St P&M	Réunion	Mayotte
PIB (MME)	2 032,3	0,151	4,8	7,1	7,9	8,3	0,2	0,421	3,6	0,172	14,4	1,4
Taux de croissance du PIB (%)	0,0%		1,7%	3,2%	1,3%	1,0%			4,0%		1,2%	11,0%
PIB par habitant (€)	31 059	10 148	18 612	27 972	19 589	21 131	26 000	14 500	15 300	28 327	17 520	6 575
Part des dépenses de l'Etat dans la formation du PIB (%)		12,1%	23,4%	18,4%	30,4%	34,8%					36,1%	34,1%
Dettes de la collectivité (% du PIB)			12,0%	6,7%	8,0%	10,4%	0,0%	12,0%	10,0%		11,6%	9,8%
PIB par habitant : % à la France	100,0%	32,7%	59,9%	90,1%	63,1%	68,0%	83,7%	46,7%	49,3%	91,2%	56,4%	21,2%

Source : IEOM, IEDOM - date des données

De manière générale, on peut constater :

- un PIB par habitant qui représente pour la Polynésie française 60 % du PIB national, dans la moyenne des grandes Antilles et au dessus de la Réunion et de la Guyane,
- la part des dépenses de l'Etat dans la formation du PIB à hauteur de 23,4 %, en deçà des niveaux accordés aux collectivités des Antilles et de l'Océan indien,
- et un taux de croissance, certes, inférieur au taux des collectivités d'outremer à forte croissance que sont la Guyane et la Nouvelle Calédonie, mais dans la moyenne, voire légèrement au dessus de celui de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion.

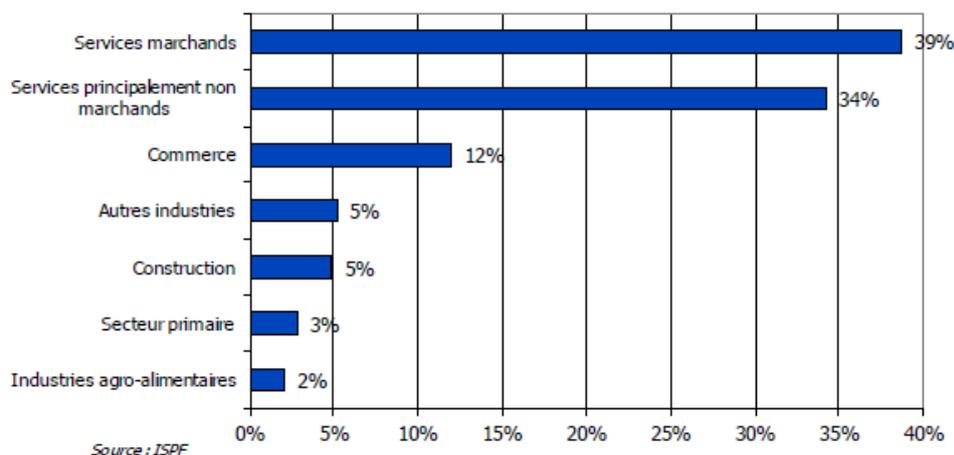


(i) Principaux secteurs d'activité

La Polynésie française présente les caractéristiques d'une économie moderne : les services constituent la principale source de création de richesses. L'ensemble des services représentait ainsi les trois quarts de la valeur ajoutée totale en 2007, avec un tiers de la valeur ajoutée produite par les services principalement non marchands (administration, éducation, santé, action sociale).

Le secteur primaire, qui comprend l'agriculture mais également la perliculture et la pêche, représente 3 % de l'économie polynésienne.

**Part des secteurs à la valeur ajoutée (hors SIFIM)
de la Polynésie française en 2007**



En 2012, le secteur tertiaire reste prépondérant, en raison de l'importance de la consommation des ménages et des administrations et de l'exportation de services touristiques dans la création de richesse. Il représente 82 % des effectifs salariés au 31 décembre 2012.

Principaux indicateurs sectoriels	2003	2012	Var. 10 ans ⁽¹⁾
Fréquentation touristique (nombre de touristes)	212 767	168 978	-2,5%
Exportations de perles brutes (en millions de F CFP)	10 194	6 888	-4,3%
Exportations des produits de la pêche (en millions de F CFP)	656	1 583	+10,3%
Importations de bitume (en milliers de tonnes)	8,1	1,8	-15,4%
Importations de bois transformé (en milliers de tonnes)	36	20	-6,3%
Importations de ciment (en milliers de tonnes)	140	100	-3,7%
Immatriculations de véhicules neufs	7 926	4 206	-6,8%

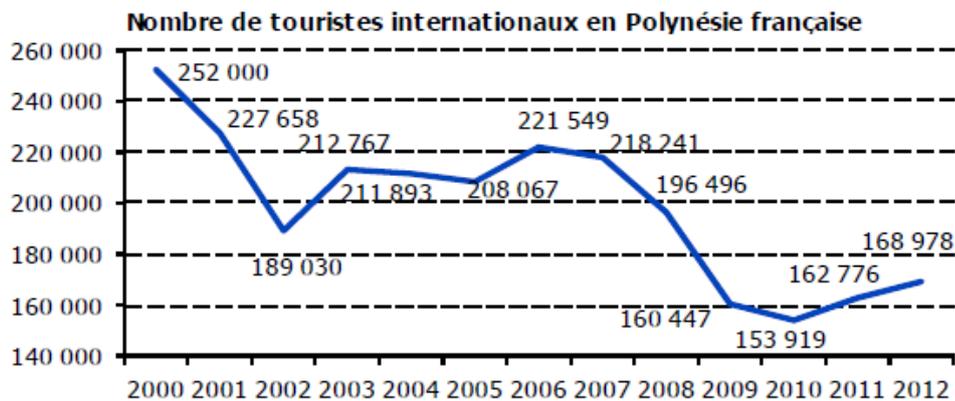
Sources : ISPF, Service de la pêche
(1) Taux de croissance annuels moyens

Les principaux secteurs d'activités sont le tourisme, le développement des ressources marines (perliculture et pêche), l'industrie et l'agriculture.

- Le tourisme

Le tourisme est un secteur phare de l'économie polynésienne, contribuant pour 8 % à la formation du PIB en 2007. La fréquentation touristique a enregistré des performances satisfaisantes (+2,9 % par an en moyenne entre 2002 et 2007) et s'est ensuite sensiblement contractée (-5 % en moyenne annuelle entre 2007 et 2012).

Cette chute s'est inscrite dans le contexte de la crise mondiale et est en partie liée à la contraction de l'offre de transport aérien (-31 % entre 2007 et 2012). La capacité d'hébergement terrestre, pour sa part, s'est adaptée et a diminué de 9,5 % sur la période.

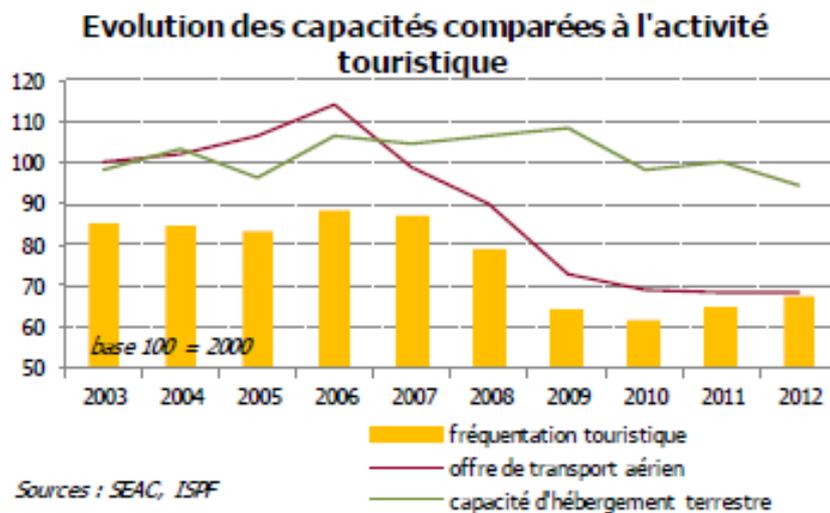


Sources : Service du tourisme, ISPF

Sur l'année 2012, l'activité touristique confirme la reprise amorcée en 2011 avec un nombre de touristes en progression de 3,8 % (+5,8 % en 2011). Le chiffre d'affaires de l'hôtellerie augmente par ailleurs de 7,1 %. La tendance à l'amélioration observée dans ce secteur devrait permettre de retrouver rapidement les niveaux d'activité antérieurs à 2008 (169 000 touristes en 2012 contre 196 500 en 2008).

En 2012, le tourisme terrestre (+5,3 %) est le moteur de cette croissance.

Le coefficient moyen de remplissage des hôtels s'est amélioré à 56,8 %, contre 53,7 % un an auparavant, à la faveur de l'effet conjugué d'un accroissement du nombre de chambres vendues (+3,6 %) mais aussi de l'adaptation du nombre de chambres disponibles (-2,1 %).



- Les ressources marines

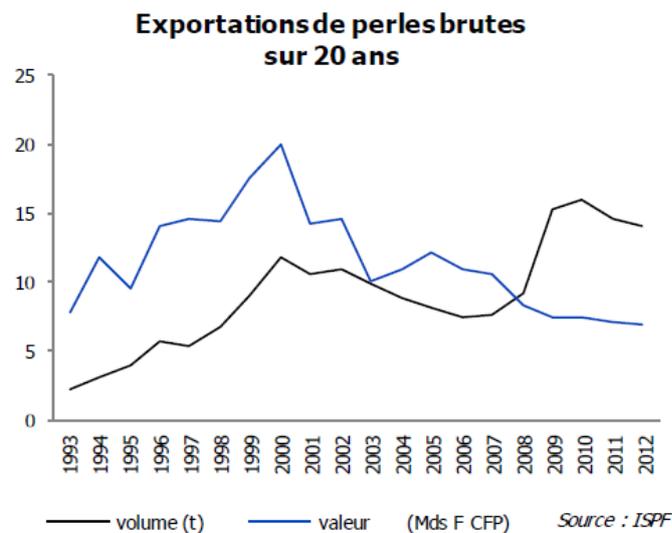
La perliculture

La perle de Tahiti naît de la *pinctada margaritifera*, huître perlière. Après des essais de greffe réussis dans les années soixante, la production a véritablement pris son essor dans les années quatre-vingt.

La présence de nombreux lagons ouverts et profonds, conjugués au savoir-faire local qui permet une production de qualité, sont les principaux atouts de la filière.

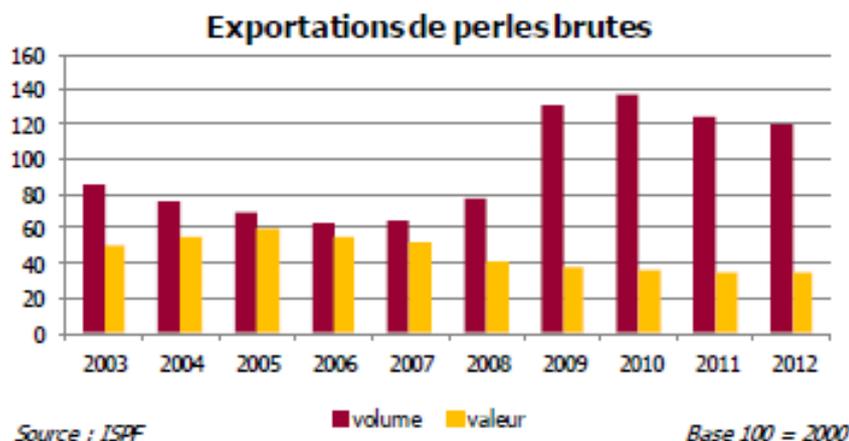
Depuis lors, la perliculture a connu une très vive progression, suscitée par l'engouement des acheteurs japonais et chinois pour la perle de Tahiti et par le niveau des prix sur le marché international.

Celle-ci est devenue un secteur phare de l'économie polynésienne, représentant les trois quarts de la valeur des exportations du pays dans les années 2000, et permettant le maintien d'une activité économique dans les archipels éloignés (Tuamotu, Gambier).



Entre 1993 et 2000, l'essor de la perliculture s'est traduit par l'augmentation des exportations de perles brutes, qui quintuplèrent en volume et triplèrent en valeur.

Le soutien des pouvoirs publics (mesures incitatives dans les années 1990, puis élaboration de la réglementation du secteur) n'a cependant pas épargné le secteur de la crise, au tournant de l'année 2000. Dans un marché mondial moins porteur (concurrence d'autres pays producteurs, contraction de la demande internationale), la production a continué de croître entraînant une baisse de la valeur à l'export. Entre 2007 et 2012, les volumes écoulés à l'extérieur ont doublé, mais au prix d'une perte de valeur de 35 %.



La pêche

La Polynésie française possède un important potentiel de pêche grâce à sa zone exclusive économique de 5 millions de km². S'y côtoient la pêche traditionnelle, côtière ou lagonaire, et la pêche industrielle.

La pêche lagonaire reste une activité traditionnelle primordiale pour la subsistance de la population ; une activité économique artisanale s'est développée autour de l'exploitation des ressources côtières.

Une filière industrielle a été développée à la fin des années 1990 grâce à de lourds investissements et de nombreuses aides publiques. La flotte actuelle représente une source d'activité importante pour l'île de Tahiti et contribue de manière significative à l'approvisionnement de la population.

Après deux années de baisse, les rendements nominaux de la pêche industrielle se sont redressés de 31 % (41 kilos de poisson en moyenne pour 100 hameçons en 2012 contre 31 en 2011 et 34 en 2010). Le volume des captures, de son côté, a atteint 6 680 tonnes après 5 794 en 2011, soit +15,3 % sur l'année.

Production de la pêche (en tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012	Variations 2012/2011
Production totale	7 563	8 790	8 639	8 858	10 056	13,5%
- Pêche hauturière	5 101	6 017	5 618	5 794	6 680	15,3%
- Pêche côtière	2 462	2 773	3 021	3 064	3 376	10,2%

Source : Service de la pêche

Dans le secteur artisanal, la production a également bien progressé, enregistrant une augmentation de 10,2 % en 2012 (3 376 tonnes après 3 064 tonnes en 2011).

Le développement de la filière à l'export bénéficie du niveau de production. En repli de 3 % en 2011, le tonnage des exportations de produits de la pêche a crû de 72 % en 2012, soutenu par le segment du frais (+92 %). Parallèlement, les recettes ont doublé, passant de 5,54 millions d'€ en 2011 à 11 millions d'euros en 2012. La part du frais dans les exports est donc en progression constante depuis plusieurs années : 86 % du tonnage total en 2012 pour 77 % en 2011 et 69 % en 2010.

Exportations des produits de la pêche (en tonnes et en millions de F CFP)

	2011		2012		Variations 2012/2011	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Poissons entiers frais dont :	535	357	1 068	896	99,7%	150,9%
- Etats-Unis	411	289	927	755	125,7%	161,6%
- France	11	15	40	39	254,4%	158,9%
- Japon	112	53	99	100	-11,6%	90,4%
Poissons entiers congelés dont :	69	22	155	48	124,5%	122,2%
- Samoa américaines	15	3	89	21	480,5%	583,2%
- Thaïlande	40	10	40	12	-0,7%	17,4%
- France	13	8	26	16	93,8%	92,6%
Filets de poisson congelés ou frais dont :	285	277	311	364	9,3%	31,5%
- France	247	239	178	207	-27,8%	-13,2%
- Etats-Unis	22	22	93	112	330,7%	404,8%
Poissons séchés ou fumés	3	6	2	4	-40,5%	-29,6%
Total	892	661	1 536	1 312	72,2%	98,4%

Source : ISPF

- Le secteur industriel

La Polynésie française connaît des contraintes structurelles fortes : un marché intérieur restreint, qui limite les économies d'échelle pour les activités tournées vers le marché local, un coût de la main d'œuvre relativement élevé, qui pénalise la compétitivité des produits polynésiens, et une forte dépendance vis-à-vis des matières premières et des produits énergétiques.

Elle a pourtant réussi à faire naître une industrie fondée sur trois pôles majeurs : l'agroalimentaire, la construction navale et la fabrication de biens intermédiaires destinés au bâtiment, ainsi que diverses activités de transformation (fabrication de meubles, industrie textile, imprimerie).

Les derniers comptes économiques publiés en 2007 attribuent au secteur industriel une part à hauteur de 7 % dans la formation du PIB (hors Services d'Intermédiation Financière Indirectement Mesurés (SIFIM)). En 2012, il représentait 13 % du chiffre d'affaires total des entreprises assujetties à la TVA. Il concentrait également 5 % de l'effectif salarié du secteur marchand à fin septembre 2012.

Le tissu industriel polynésien est composé essentiellement de petites unités. En effet, 85 % des entreprises industrielles recensées dans le répertoire territorial des entreprises en 2012 employaient deux salariés au maximum. Le secteur manufacturier concentre l'essentiel de ces entreprises (95 %), parmi lesquelles l'industrie agroalimentaire (23 %) et l'industrie du textile et de l'habillement (16 %).

Après trois années consécutives de baisse, le nombre d'entreprises industrielles a augmenté, passant ainsi de 2 371 entreprises en 2011 à 2 430 en 2012 (+2,5 %). La création d'entreprises dans l'industrie de fabrication de matériel de transport et dans les autres industries manufacturières a participé à cette hausse. Elle a ainsi compensé la perte d'entreprises dans l'industrie alimentaire, l'industrie du textile et de l'habillement, la métallurgie et le travail des matériaux, ou encore dans la production et distribution d'électricité, gaz et eau.

Selon les enquêtes de conjoncture, l'activité des entreprises industrielles a globalement stagné en 2012, avec un recul au premier trimestre et une amélioration au troisième trimestre. Dans ce contexte, le chiffre d'affaires 2012 des entreprises industrielles a peu augmenté (+0,7 %).

Le chiffre d'affaires de l'industrie manufacturière aurait progressé de 0,7 % en 2012. Cette hausse serait imputable à l'industrie agroalimentaire dont le chiffre d'affaires

2012, qui compte pour près de la moitié de celui de l'industrie manufacturière, aurait crû de 4,8 % par rapport à 2011. Ces bonnes performances seraient à mettre à l'actif des exportations de poissons congelés et dans une moindre mesure de celles des produits à base de vanille. D'autres branches professionnelles semblent également avoir mieux résisté : l'industrie du papier et du carton, l'industrie chimique et le textile et l'habillement.

Chiffre d'affaires dégagé par les entreprises industrielles (en millions de F CFP) *

	2008	2009	2010	2011	Estimations 2012 ⁽¹⁾
Industrie manufacturière	75 401	69 274	67 343	67 238	0,7%
Industrie agroalimentaire	31 860	32 349	33 017	33 031	4,8%
Métallurgie et travail des métaux	9 475	7 958	7 127	6 901	-20,9%
Industrie du papier et du carton, imprimerie	6 221	5 972	5 902	5 913	5,8%
Fabrication de matériel de transport	6 625	5 335	4 905	6 046	-6,3%
Industrie chimique	3 953	3 726	3 448	3 433	14,8%
Travail du bois et fabrication d'art. en bois	2 113	1 726	1 340	1 257	-5,4%
Textile et habillement	1 276	1 178	1 094	1 030	11,6%
Autres	13 878	11 031	10 509	9 627	-2,2%
Industrie extractive	2 120	2 382	2 055	1 800	3,8%
Production et distribution d'électricité, gaz et eau	31 031	33 214	33 746	33 150	0,5%
Total	108 552	104 870	103 143	102 188	0,7%

Sources : ISPF, Service des contributions

(1) Variations estimées

* Ensemble des entreprises (y compris l'artisanat industriel) assujetties à la déclaration de TVA du régime réel

- L'agriculture

L'agriculture polynésienne s'appuie sur de petites exploitations familiales axées sur la polyculture. Son développement est limité par le manque de terres cultivables (reliefs difficiles des îles hautes, pauvreté des sols sur les atolls, problèmes d'indivision foncière, etc.).

L'archipel de la Société, le plus peuplé, est la première région agricole du Pays, regroupant 60 % des exploitations de Polynésie française. Les autres archipels ont une agriculture plus spécialisée. Les Tuamotu et les Marquises sont les principaux producteurs de coprah, tandis que les Australes ont une activité de maraîchage.

La politique agricole vise plusieurs objectifs : la couverture des besoins alimentaires, le maintien des populations dans les archipels et la promotion des exportations.

Le coprah

En 2011, la production agricole commercialisée progresse de 7 % par rapport à l'année précédente (58,66 millions d'€ pour 55,30 millions d'€ en 2010), grâce à la reprise de la production de coprah.

Exercée sur les deux tiers de la surface agricole utilisée, la culture du coprah demeure une activité essentielle pour les archipels éloignés, soutenue en cela par le gouvernement polynésien.

La totalité de la récolte de coprah est acquise et transformée par l'Huilerie de Tahiti, société anonyme appartenant au Pays. En 2012, la production de coprah a progressé de 17 % (12 364 tonnes) et quasiment doublé en deux ans (6 187 tonnes en 2010).

Coprah en silo (tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012	Variations 2012/2011
Iles du Vent	387	326	243	306	418	36,5%
Iles Sous-le-Vent	1 552	1 540	763	1 554	2 349	51,1%
Marquises	1 451	1 369	1 324	896	1 066	19,0%
Australes	202	204	64	230	208	-9,6%
Tuamotu-Gambier	6 831	7 945	3 793	7 589	8 323	9,7%
Total	10 423	11 384	6 187	10 576	12 364	16,9%
dont première qualité	97%	98%	98%	99%	98%	
dont deuxième qualité	3%	2%	2%	1%	2%	

Source : CSPC

La transformation du coprah permet de produire de l'huile brute ou raffinée, des tourteaux et du coprah trituré.

Production d'huile et de tourteaux de coprah (en tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012	Variations 2012/2011
Coprah trituré	9 699	11 466	7 879	11 186	12 140	8,5%
Huile brute	5 595	6 879	4 461	6 456	6 992	8,3%
Huile raffinée	360	198	390	385	316	-17,9%
Tourteaux	2 921	3 513	2 359	3 643	3 827	5,1%

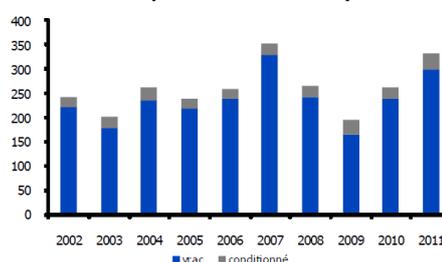
Source : Huilerie de Tahiti

Principalement destinée à l'exportation, l'huile brute est aussi, depuis 2010, utilisée comme biocarburant.

L'huile de coprah raffinée sert, quant à elle, à la fabrication du Monoï de Tahiti, « huile parfumée » en langue tahitienne, qui s'obtient par macération d'une fleur endémique, le « tiare » ou *gardenia taitensis*, dans l'huile purifiée.

Utilisé depuis des temps immémoriaux comme produit de beauté, il tend à devenir une base de référence pour l'industrie cosmétique grâce à ses propriétés émollientes, antiseptiques et antifongiques. Le Monoï de Tahiti est le premier produit cosmétique à avoir obtenu une appellation d'origine.

Evolution des exportations de monoï (en tonnes)



En 2012, les recettes à l'export ont diminué de 11 % (1,919 millions d'€ après 2,153 millions d'€ en 2011). Alors que le volume de monoï en vrac a reculé de 22 % (234 tonnes après 299 en 2011), celui de monoï conditionné a crû de 17 % (40 tonnes après 32).

Les autres productions agricoles à l'export sont le noni et la vanille.

Le noni

La production de noni, *morinda citrifolia*, a décollé vers la fin des années 90, quand une société américaine, Tahitian Noni International, en a fait la promotion aux Etats-Unis, en Europe et au Japon. Le représentant local de la société, Morinda, transforme le noni dans son usine de traitement de Tahiti avant exportation.

La production de noni prédomine aux îles Sous-le-Vent et aux Marquises qui fournissent chacune un tiers du total. Elle a progressé de 7,8 % en 2011 (2 723 tonnes après 2 525 en 2010). En 2012, les exportations de fruits ont baissé de 21 % (2 159 tonnes après 2 732 en 2011). Alors que les exportations de jus de noni ont augmenté de 2 % (339 tonnes après 331 en 2011), celles de purée de noni se sont contractées de 24 % (1 820 tonnes après 2 401).

La vanille

Producteur de premier plan dans les années 60, avec 200 à 300 tonnes de gousses mûres par an, la Polynésie française a été peu à peu évincée par la concurrence (vanille Bourbon et vanille de synthèse).

En 2003, le gouvernement local a mis sur pied un plan de relance qui a permis, grâce aux aides proposées, l'implantation de nouvelles exploitations.

Apanage des îles-Sous-le-Vent, la vanilliculture se pratique de façon traditionnelle sur tuteurs naturels ou, de plus en plus souvent, sous ombrières. En 2011, la récolte s'est élevée à 52 tonnes, en hausse de 18 % par rapport à l'année précédente (44 tonnes en 2010).

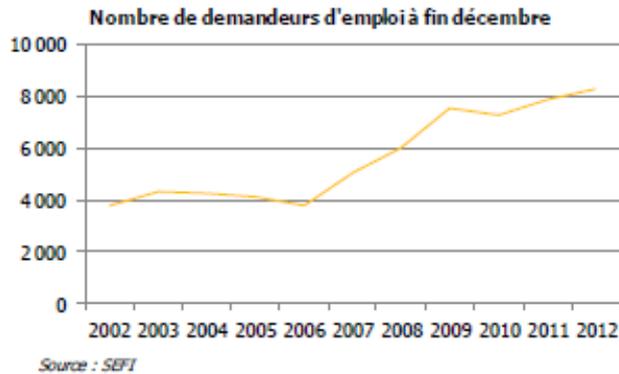
En 2012, les exportations enregistrent une progression de 36 % (17 tonnes après 13 en 2011), profitant de l'amélioration des conditions sur le marché mondial.

- **Le marché du travail**

Le marché du travail est dominé par les services qui représentent les deux tiers des emplois salariés.

Après avoir enregistré une hausse constante entre 2002 et 2007 (+2,4 % en moyenne annuelle), les effectifs salariés ont fait l'objet d'une baisse depuis 2008. L'emploi salarié a reculé de 3 % entre décembre 2011 et novembre 2012. L'ensemble des secteurs est touché et plus particulièrement le BTP (-7,1 %). Ce sont près de 1 700 emplois qui ont disparu chaque année en moyenne sur les cinq dernières années. L'indice de l'emploi salarié de décembre 2012 est ressorti en repli de 1,6 % en glissement annuel, témoignant de la langueur du marché du travail.

Parallèlement, le nombre de demandeurs d'emploi progresse fortement à partir de 2007 (de 5 026 à fin 2006 à 9 928 à fin 2012). Les besoins de créations annuelles d'emploi sont estimés à 2 500, pour compenser les emplois perdus et pour accueillir les nouveaux arrivants sur le marché du travail.



On peut noter que pour les personnels rémunérés par l'Etat, une progression globale de 2,1 % est enregistrée en 2010.

Personnels rémunérés par l'Etat

	2006	2007	2008	2009	2010	Variations 2010/2009
Forces armées (1)	2 455	2 485	2 217	2 290	2 272	-0,8%
Personnel civil (2)	9 351	9 503	8 873	8 995	9 248	2,8%
Total	11 806	11 988	11 090	11 285	11 520	2,1%

Source : Haut-Commissariat

(1) Militaires uniquement.

(2) Y compris personnels civils des Forces armées.

Le taux de chômage est resté stable, à 11,7 % entre les deux derniers recensements (2002 et 2007). Toutefois, la dégradation de la situation économique en Polynésie française l'a alourdi : le taux de chômage se situerait autour de 20 %, niveau supérieur à celui de la métropole (9,2 % en décembre 2010), mais sans doute inférieur à celui des DOM (24,4 % au deuxième trimestre 2009).

Les offres d'emploi normal se sont accrues de 30 % sur l'année 2012 ainsi que les offres d'emploi aidé (+33 %) et ce, grâce aux offres de stages en entreprise et aux offres d'insertion proposées dans le cadre du soutien public à l'emploi.

En 2012, les offres d'emploi proposées par le Service de l'Emploi local ont fortement augmenté, +31,6 % par rapport à 2011.

Evolution de l'emploi

	2008	2009	2010	2011	2012	Variations 2012/2011
Offres d'emploi enregistrées	6 349	5 830	6 411	4 738	6 233	31,6%
- dont offres d'emploi normal	3 618	2 633	2 833	2 367	3 073	29,8%
- dont offres d'emploi aidé (secteur marchand)	2 731	3 197	3 578	2 371	3 160	33,3%
Offres de stage de formation	2 016	2 326	1 786	1 286	1 175	-8,6%
Offres d'insertion (secteur non marchand)	1 388	1 771	2 917	2 162	3 308	53,0%
Effectifs des demandeurs d'emploi actifs	7 520	7 277	7 839	8 255	9 928	20,3%
Demandes d'emploi (1)	29 440	30 735	34 208	28 623	33 719	17,8%

Source : Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

(1) Nombre total de demandes faites au cours de l'année.

- Le climat des affaires

On constate au second trimestre 2013 un net rebond du climat des affaires.

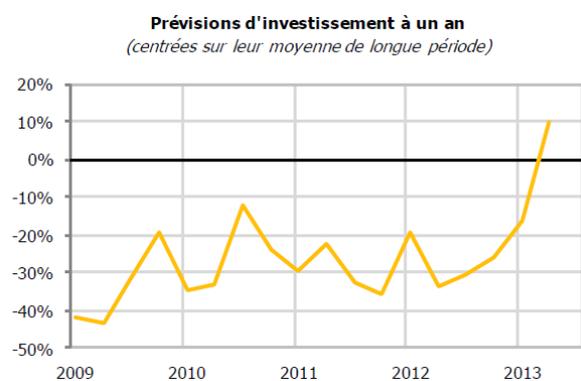
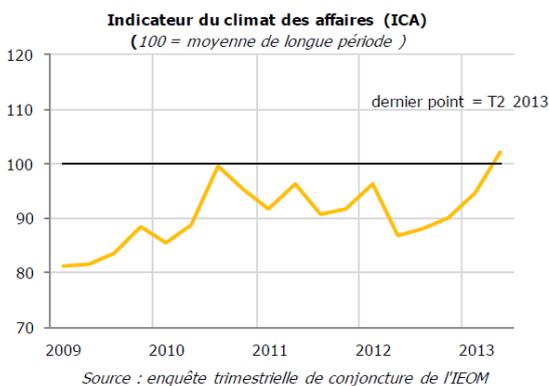
Confirmant la tendance amorcée sur les deux trimestres précédents, l'indicateur du climat des affaires (ICA)¹ progresse significativement au deuxième trimestre 2013 (+7,6 points), et pour la première fois depuis 6 ans, l'ICA repasse au-dessus de sa moyenne de longue période, pour s'établir à 102,3 points, induisant un arrêt de la dégradation de l'activité économique.

Ces bons résultats reposent sur des opinions positives des chefs d'entreprise tant sur les évolutions passées que futures. La quasi-totalité des soldes participent à cette évolution favorable, notamment ceux relatifs aux prévisions d'investissement, et, pour le trimestre passé, à la trésorerie, aux effectifs et aux délais de paiement.

Après plusieurs trimestres pessimistes, les intentions d'investir à un an se révèlent favorables, traduisant un regain de confiance de la part des entrepreneurs. En effet, les soldes d'opinions correspondants ressortent en hausse, passant au-dessus de leur moyenne de longue période.

Selon les premiers résultats de l'enquête, la majorité des chefs d'entreprise fait état d'une meilleure orientation de leur activité au deuxième trimestre 2013. Celle-ci justifierait l'augmentation des effectifs sur la période. Contrairement aux anticipations formulées au premier trimestre 2013, la trésorerie s'améliore également.

Pour le troisième trimestre 2013, les entrepreneurs anticipent une hausse de leur activité, sans pour autant envisager d'augmenter leurs effectifs.



¹ Dans le cadre de l'amélioration de l'information conjoncturelle diffusée sur les économies d'outre-mer, l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM) et l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) ont élaboré un indicateur synthétique du climat des affaires, suivant la méthodologie appliquée par la Banque de France pour l'analyse de la conjoncture en métropole. Cet indicateur est établi à partir des résultats de l'enquête trimestrielle de conjoncture au moyen d'une analyse en composantes principales, afin de résumer le maximum de l'information contenue dans chacune des questions de l'enquête de conjoncture. Il est centré sur sa moyenne de longue période (normée à 100) et réduit sur son écart-type (normé à 10), afin de faciliter sa lecture. Plus l'indicateur du climat des affaires est élevé, plus les chefs d'entreprises évaluent favorablement la conjoncture. Un niveau supérieur à 100 signifie que l'opinion des dirigeants d'entreprise interrogés sur la conjoncture est supérieure à la moyenne sur longue période.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES

2.1 Cadre comptable et budgétaire

(a) La modernisation du plan comptable

La Polynésie française a procédé comme les autres collectivités de métropole à la migration de son plan comptable, avec une application effective depuis le 1^{er} janvier 2007.

Le plan comptable polynésien adopté selon le plan de comptes normalisé, est inspiré du Plan comptable général et de l'instruction dite M 52, applicables aux collectivités de métropole. En intégrant les cadres comptables du plan comptable général, utilisé par les entreprises, il permet de mieux appréhender la situation financière des collectivités tout en prenant en compte les spécificités de la gestion locale, en particulier les règles d'équilibre budgétaire.

Ainsi, les principes comptables généraux d'indépendance des exercices, de sincérité des comptes et de prudence ont été repris dans les réformes comptables. Ces derniers se traduisent par l'introduction des techniques comptables, comme :

- le rattachement des produits (recettes) et des charges (dépenses) à l'exercice : la comptabilité est donc tenue en droits constatés, c'est-à-dire qu'elle constate les engagements pris (ex : dettes envers des fournisseurs), et les droits acquis par la collectivité (ex : impôts dus) ;
- la dotation aux amortissements obligatoires des biens renouvelables (comme les véhicules) afin d'apprécier le coût de ce renouvellement et donc d'inciter à dégager les ressources correspondantes ;
- la dotation aux provisions, notamment pour les garanties d'emprunt, les litiges et contentieux et le remboursement différé de la dette.

Le plan comptable de la Polynésie française est composé des classes 1 à 9 :

- Pour la comptabilité générale, les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :
 - classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées)
 - classe 2 : comptes d'immobilisations
 - classe 3 : comptes de stocks et en-cours
 - classe 4 : comptes de tiers
 - classe 5 : comptes financiers
- Les opérations relatives au résultat sont ventilées dans les deux classes de comptes suivantes :
 - classe 6 : comptes de charges
 - classe 7 : comptes de produits
- La classe 8 est réservée aux comptes spéciaux.
- La comptabilité analytique est tenue dans les comptes de la classe 9. Un regroupement des opérations de recettes ou de dépenses par mission, ventilée par programmes, a été introduit :

les missions (chapitres) reflètent les grands choix de la politique publique (en matière d'emploi, d'éducation, de santé, ...) et les programmes (sous-chapitres) affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission. Les classes 1 à 8 correspondent à des articles, chaque article indiquant la nature d'une opération.

(b) Les principes budgétaires

- **L'annualité** : le budget est établi et voté pour une année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il prend fin une fois l'année écoulée.
- **L'unité** : Un seul document devrait être voté pour que l'Assemblée de la Polynésie française ait une vision globale et complète de la vie financière.
- **L'universalité** : Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être retracées, sans contraction entre les dépenses et les recettes, et sans affectation des recettes aux dépenses.
- **La spécialité** : Les opérations sont regroupées sous une nomenclature comptable : rubriques numérotées par nature (fournitures, électricité, rémunération du personnel, ...) et par mission ventilée en programmes (Travail et emploi, enseignement, santé, environnement, transports, ...).
- **L'équilibre** : Les collectivités locales sont assujetties au principe de l'équilibre de leurs dépenses et de leurs recettes. L'équilibre se réalise au sein de chaque section du budget (dépenses de fonctionnement = recettes de fonctionnement, dépenses d'investissement = recettes d'investissement), et les collectivités ne peuvent emprunter pour rembourser un emprunt.

2.2 Les documents budgétaires

Les collectivités territoriales élaborent plusieurs documents budgétaires :

(a) Le budget primitif

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Le projet de budget doit être déposé à l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre pour un vote avant le 1^{er} janvier. Après ce délai, l'assemblée dispose d'un délai supplémentaire de 3 mois, soit au plus tard le 31 mars.

Dans le cas où le budget n'est toujours pas adopté à cette date, le Haut-Commissaire saisit la chambre territoriale des comptes qui formule ses propositions pour le règlement du budget. Puis, le Haut-Commissaire règle le budget et le rend exécutoire.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune des sections doit être présentée en équilibre réel, les recettes égalant les dépenses. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de recettes, tels que les produits de la fiscalité directe et indirecte, et de dépenses nécessaires à la gestion courante.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions de l'Etat notamment et par des emprunts.

L'excédent dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital de la dette emprunté par la Polynésie française, et le surplus constituant de l'autofinancement permettra de financer les programmes d'investissement.

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives (collectifs budgétaires), y compris la reprise des résultats de l'exercice précédent.

(b) Le compte administratif

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1 après la journée dite « complémentaire », l'ordonnateur établit le compte administratif qui :

- rapproche les prévisions budgétaires des réalisations effectives en dépenses (mandat) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 septembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice, après approbation des différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives et vérification de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion.

(c) Le compte de gestion

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable établit un compte de gestion. Ce dernier est soumis au vote de l'assemblée délibérante pour permettre ainsi de constater la concordance des deux documents (le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable).

(d) Les procédures de contrôle budgétaire

(i) Le contrôle de légalité

Les actes budgétaires (budget primitif, décision modificative, compte administratif) sont exécutoires de plein droit dès leur publication au journal officiel de la Polynésie française et leur transmission au Haut-commissaire. Les contrôles sont exercés par le Haut-commissaire, le comptable public et la chambre territoriale des comptes.

Le Haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite. Il en informe ses auteurs en leur communiquant toute précision sur les illégalités invoquées.

(ii) Le contrôle budgétaire

La chambre territoriale des comptes est saisie par le Haut-commissaire en cas de :

- non adoption ou rejet du budget primitif avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;
- non transmission du budget primitif au Haut-commissaire ;
- défaut d'équilibre réel du budget ;
- omission de dépense obligatoire ou insuffisance de crédits nécessaires à une dépense obligatoire ;

- non transmission du compte administratif ou de déficit égal ou supérieur à 5% des recettes de la section de fonctionnement ;

(iii) Le contrôle comptable

En amont du contrôle exercé par le comptable public sur les actes de paiement et de recouvrement, l'engagement des dépenses de la Polynésie française fait l'objet d'un contrôle préalable.

En effet, conformément à la délibération n°97-37 APF du 27 février 1997, modifiée, organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté pris en conseil des ministres, placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Sont soumis à son visa préalable, tout projet d'arrêté, de convention, de contrat, de bail, tout bon de commande, toute mesure ou décision de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social et culturel.

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle du point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

Un autre niveau de contrôle est ensuite effectué au moment de l'ordonnancement de la dépense, par la direction générale des finances publiques, conformément à l'arrêté n°1225 CM du 18 août 2011 portant création et organisation du service administratif dénommé « direction générale des finances publiques ».

(iv) Le contrôle juridictionnel

La chambre territoriale des comptes (CTC) de la Polynésie française a été créée en 1990 et a son siège à Papeete depuis 2000.

Elle juge en premier ressort l'ensemble des comptes des comptables principaux de la Polynésie française. Cette mission est définie par l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

La CTC rend des décisions juridictionnelles (jugements ou ordonnances) sur les comptes qui lui sont rendus.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables principaux peut être mise en jeu par la CTC lorsque :

- un déficit ou un manquement a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;

- l'organisme public a dû indemniser un tiers du fait du comptable public.

(v) Examen de la gestion

La CTC examine la gestion des collectivités territoriales (Polynésie française et communes) et des établissements publics relevant de sa compétence, ainsi que des organismes de droit privé avec lesquels ils ont un lien, et leur adresse des rapports d'observations assortis de recommandations.

Par ailleurs, au terme de l'article L211-8 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvres et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut que faire l'objet d'observations.

Les observations sont transmises par voie de rapports d'observations provisoires, puis définitifs. Elles peuvent également donner lieu à des communications administratives confidentielles adressées aux autorisées administratives locales, ou par l'intermédiaire du parquet général à la Cour des comptes nationale.

2.3 Le système fiscal polynésien

(a) La compétence fiscale de la Polynésie française et les conventions fiscales internationales

Selon les dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la fiscalité est de la compétence de la Polynésie française en ce qu'elle vise les impositions instituées au profit de cette collectivité ou au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française.

Dans ce contexte, une convention fiscale internationale a été conclue les 28 mars et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et la Polynésie française (ancien gouvernement des Etablissements français de l'Océanie) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi °2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a subordonné l'application du dispositif de défiscalisation métropolitain à la condition qu'à compter du 1er janvier 2010 la Polynésie française soit en mesure d'échanger avec l'Etat français des informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Cette disposition a donné lieu à la signature du projet d'accord n°410-09 du 29 décembre 2009 entre la Polynésie française et l'Etat concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Cet accord a ensuite été entériné par la loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'Etat et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française.

L'Etat français et la Polynésie française affirment ainsi leur volonté de collaborer en vue d'une bonne application des règles fiscales applicables sur leurs territoires respectifs. Sont en particulier encadrés dans cet accord les échanges de renseignements ainsi que l'assistance en matière de recouvrement des impôts.

(b) **La compétence fiscale des communes**

La fiscalité communale relève depuis 2004 de la compétence de la Polynésie française (article 53 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

A l'heure actuelle, la fiscalité des communes de la Polynésie française se décompose en trois catégories d'impositions :

- (i) Les centimes additionnels aux impositions de la Polynésie française.

On entend par centimes additionnels, des impositions communales qui figurent sur le même avis d'imposition que celui des impositions de la Polynésie française et qui ont la même base de calcul. Ceci étant, il n'est pas exclu que ces centimes additionnels puissent avoir comme base de calcul le montant de l'imposition de la Polynésie française lui-même.

- (ii) Les impôts, taxes et redevances autonomes.

Ces impositions sont établies par délibération du conseil municipal (exemple : taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et sont en principe autonomes, c'est-à-dire que leur produit est déconnecté du produit des impositions de la Polynésie française.

- (iii) Les impôts, taxes et redevances institués par la Polynésie française pour le compte de ses communes.

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit en son article 53 que « la Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus. Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française. Les communes peuvent, en outre, dans le cadre des règles fixées en application du 10° de l'article 14, instituer des redevances pour services rendus.»

Cette disposition offre au Pays la possibilité d'instituer des impôts et taxes dont le produit ferait l'objet d'une affectation budgétaire au profit des communes sans pour autant les départir d'une compétence fiscale propre du fait de la survivance des articles L.233-1 à L.233-55 du code des communes qui permettent aux conseils municipaux d'instituer par délibérations certaines taxes telles que la taxe de séjour, la taxe sur l'électricité, la taxe sur la publicité, etc.

Pour l'heure, cette nouvelle compétence de la Polynésie française n'a pas été mise en œuvre.

(c) Le contrôle juridictionnel des lois de pays fiscales

Les recours contre les lois de pays fiscales sont directement déférés devant le Conseil d'Etat, par (i) les autorités institutionnelles (Haut-commissaire, président de la Polynésie française, président de l'assemblée de la Polynésie française), (ii) les représentants de l'assemblée de la Polynésie française (six représentants) ou (iii) les personnes morales ou physiques. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions de la loi de pays fiscale contestées continuent à s'appliquer pendant l'examen du recours.

À compter de sa saisine, le Conseil d'Etat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer et peut, le cas échéant, annuler toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

L'annulation a une portée rétroactive, c'est-à-dire que l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé. Toutes les conséquences qu'il a pu avoir doivent ainsi disparaître.

2.4 Rétrospective sur les comptes

(a) Section de fonctionnement

(i) Les ressources de la Polynésie française

- Les recettes fiscales indirectes et directes

Le poids de la **fiscalité indirecte** demeure prépondérant, il représente plus de 70 % des recettes de fonctionnement hors écritures d'ordres.

Les recettes fiscales indirectes sont représentées par des impôts et taxes de trois ordres :

- La taxe sur la valeur ajoutée, qui est due pour toute importation d'un bien ou tout achat local d'un bien ou d'un service. Il existe trois taux de TVA en Polynésie française : le taux réduit (5 %), le taux intermédiaire applicable sur les prestations de services (13 % à compter du 1er octobre 2013, contre 10 % auparavant) et le taux normal (16 %).
- Les droits et taxes à l'importation, qui sont assises sur toutes les marchandises importées par tout importateur. Elles concernent principalement le droit de douane et des taxes spécifiques sur certains produits (hydrocarbures, produits sucrés, alcool,...).
- Les droits d'enregistrement de tous les actes, qu'ils soient de nature civil, mobilier, ou autres.

La **fiscalité directe** est principalement composée d'impôts et taxes sur le revenu des entreprises (il n'existe pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais un prélèvement à la source pour la contribution au régime de solidarité territoriale), de l'impôt foncier, et de droits intérieurs de consommation sur les véhicules.

La plus importante rentrée fiscale directe relève du produit conjoint de l'impôt sur le bénéfice des sociétés dont les taux varient entre 25 et 35 %, et de la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui frappe les sociétés dont le bénéfice fiscal atteint ou dépasse les 419 000 €.

- Les recettes non fiscales

L'Etat participe au financement de certaines dépenses de la Polynésie française au travers d'une dotation globale d'autonomie, de participations dans le domaine de l'éducation, de l'agriculture, et de la sécurité aéroportuaire, de convention de partenariat (Contrat de projets), et de moyens financiers liés au transfert de certaines compétences de l'Etat (inspection du travail et affaires maritimes).

Les autres recettes de fonctionnement concernent des remboursements par la Caisse de Prévoyance sociale des soins dispensés par les hôpitaux de Taravao et Uturoa, ainsi que les dispensaires, des redevances d'exploitations ou du domaine, des produits financiers (notamment des produits de participations).

(ii) Rendement des recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre)

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2012 s'élèvent à 922,730 millions d'€, en hausse de 16,8 millions d'€ par rapport aux résultats de l'année 2011.

Cette progression de 1,87 % s'explique par le versement par l'Etat de la dotation d'ajustement exceptionnelle de 50 millions d'€ prévue à l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2011.

Les recettes réelles de fonctionnement se répartissent entre recettes fiscales et recettes non-fiscales, tel que décrit ci-dessous.

- Les recettes fiscales :

Avec un total de 707 millions d'€, elles diminuent de 7 millions d'€ par rapport à 2011.

Le produit de la **fiscalité directe** du pays diminue de 3,44% pour s'établir à 202,407 millions d'€.

Hormis l'impôt foncier et les taxes intérieures sur les navires de croisière, la majorité des taxes et impôts fiscaux directs affichent de nouveau une diminution.

La chute de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'impôt sur les transactions et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (-5,765 millions d'€, soit -4,92 %), ainsi que des amendes et pénalités sur impôts directs (-5,120 millions d'€, soit -28,41%) par rapport à 2011, expliquent la baisse globale de la fiscalité directe (-7,215 millions d'€).

A l'inverse, l'impôt foncier sur les propriétés bâties continue de progresser (+872 000 € soit +5,37%), grâce notamment à l'extension de son champ d'application, puisque depuis 2011 les habitants de tous les archipels sont redevables de cet impôt.

La redevance de promotion touristique affiche une recette de 6,679 millions d'€ contre 6,042 millions d'€ en 2011, ce qui représente une hausse encourageante de 637 000 € (+10,58 %). 168 978 touristes ont visité Tahiti et ses îles au cours de l'année 2012, soit une hausse de 3,8% par rapport à 2011.

Le produit de la fiscalité directe rapporté au nombre d'habitant régresse et se rapproche des 754,5 € par habitant, alors qu'il dépassait 821 € en 2010.

Le produit de la **fiscalité indirecte**, qui était en repli depuis 2007, se stabilise en 2012 (+0,04%).

La dégradation du produit de la TVA en régime intérieur et des droits intérieurs de consommation est compensée par la hausse réglementaire des droits de douane, de la taxe forfaitaire postale et de la taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs et sur les liquides alcooliques.

Ainsi, si la TVA en régime intérieur a vu son résultat se dégrader pour la troisième année consécutive (-22,626 millions d'€ en l'espace de 3 ans), le produit de la TVA à l'importation a été soutenu en 2012 par la taxation des produits européens en vigueur depuis le 1er janvier 2012.

Cette modification réglementaire a également permis la hausse des droits de douane qui augmentent d'un peu plus de 8,380 millions d'€ et de la taxe pour le développement local.

De même, l'augmentation de quarante points du taux de taxation des cigares, cigarillos et cigarettes explique la progression de la taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs.

Le rendement de la taxe forfaitaire postale a doublé entre 2011 et 2012 mais restera exceptionnel car la taxation de 5% des colis franchisés introduite en 2012 est supprimée en 2013.

Enfin, la diminution des droits intérieurs de consommation confirme le contexte de crise auquel doit faire face la Polynésie française.

Evolution de la fiscalité totale de la Polynésie française

En Euro	2008	2009	2010	2011	2012
Total fiscalité directe	225 824 972	206 499 000	220 547 669	209 621 960	202 407 091
Total fiscalité indirecte	653 395 301	579 303 534	550 564 573	504 408 323	504 611 229
Total général de la fiscalité	879 220 272	785 802 533	771 112 242	714 030 284	707 018 320
Population au 31/12	2 185	2 237	2 263	2 248	2 248
PIB	4 705 370 000	4 567 938 000	4 567 938 000	4 345 868 000	4 257 040 000
Fiscalité totale par habitant	3 373	2 943	2 856	2 662	2 635
Fiscalité totale / PIB	18,69%	17,20%	16,88%	16,43%	16,61%

- Les recettes non fiscales :

Elles sont en hausse de 23,464 millions d'€ entre les deux exercices grâce à la dotation d'ajustement exceptionnelle de 50 millions d'€ octroyée par l'Etat.

S'agissant des autres recettes non fiscales, la diminution de 20,112 millions d'€ par rapport à 2011 est principalement liée à la reprise sur provisions, en 2011, au titre du remboursement *in fine* de l'emprunt obligataire de 2001 d'un montant de 20 millions d'€. Cela n'a pas été reconduit en 2012.

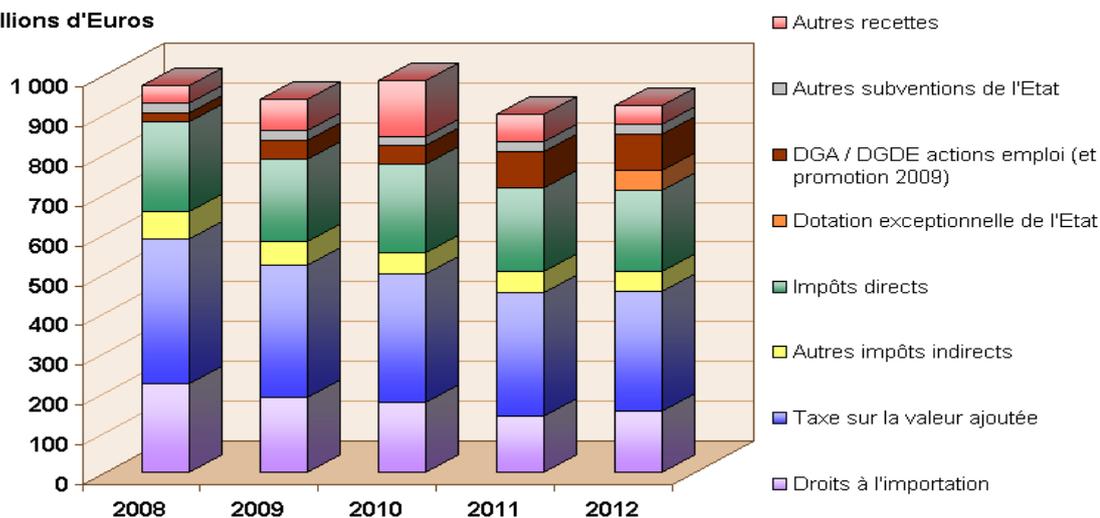
Evolution des recettes réelles de fonctionnement de 2008 à 2012 :

En Euro	2008	2009	2010	2011	2012	Evolution 2012 / 2011
Droits à l'importation	220 511 623	188 320 488	175 856 806	140 236 376	151 397 513	7,96%
Taxe sur la valeur ajoutée	365 057 467	330 764 850	320 870 007	308 483 035	300 457 564	-2,60%
Autres impôts indirects	67 826 211	59 224 523	53 837 760	55 688 912	52 756 152	-5,27%
Impôts directs	225 824 972	206 499 000	220 547 669	209 621 960	202 407 091	-3,44%
Dotations exceptionnelles de l'Etat	0	0	0	0	50 000 000	- %
DGA / DGDE actions emploi (et promotion 2	22 180 485	47 264 753	47 182 873	90 552 000	90 573 653	0,02%
Autres subventions de l'Etat	24 513 681	23 106 916	24 098 667	24 430 144	24 520 900	0,37%
Autres recettes	42 281 461	78 294 729	140 994 069	66 914 793	46 956 884	-29,83%
Annulations de dépenses	8 005 141	3 540 916	6 209 951	9 878 536	3 665 299	-62,90%
TOTAL GÉNÉRAL	976 201 041	937 016 174	989 597 802	905 805 757	922 735 056	1,87%

Nota : Les données 2011 s'entendent hors écritures relatives à la vente de l'ATR

ÉVOLUTION DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

En millions d'Euros



(iii) Dépenses réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre)

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2012 à près de 837 millions d'€. Elles sont ainsi en hausse de 1,10% (près de +9,136 millions d'€) par rapport à l'exercice précédent.

On notera tout d'abord la forte augmentation des charges financières (+8,52% par rapport à 2011) qui correspond à l'indemnité de sortie de l'opération de ré-aménagement d'une partie de la dette structurée.

Les dépenses de transfert (participations et prestations, allocations et subventions) affichent également une hausse importante (+17,561 millions d'€) en raison essentiellement de la dotation complémentaire de 20,950 millions d'€ allouée au régime de solidarité afin de réduire le déséquilibre de ses comptes.

Par catégorie, les dépenses de transfert concernent principalement :

- la solidarité pour 105 millions d'€, dont 15 millions d'euros d'aides à la personne et 82 millions d'euros au titre du financement de la protection sociale généralisée ;
- les aides à caractère économique, à hauteur de 63 millions d'euros, dont près de la moitié concerne l'emploi ;
- les contributions hors FIP, pour 11 millions d'euros ; et
- les subventions, à hauteur de 115 millions d'euros, dont 93 millions d'euros pour le secteur public (81%) et 22 millions d'euros pour le secteur privé (19%).

Les dépenses de fonctionnement courant présentent une légère augmentation (+1,5 millions d'euros soit 1,97% par rapport à 2011).

A l'inverse des trois précédents postes de dépenses et pour la troisième année consécutive, les dépenses de personnel sont en baisse (-9,218 millions d'euros entre 2011 et 2012), montrant ainsi les efforts de la collectivité pour réduire sa masse salariale.

Enfin, conformément au plan d'assainissement des comptes de la collectivité, une dotation aux provisions pour garantie d'emprunt a été comptabilisée pour 11,732 millions d'euros et le montant des admissions en non valeur s'établit à près de 16,7481 millions d'euros.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement de 2008 à 2012 :

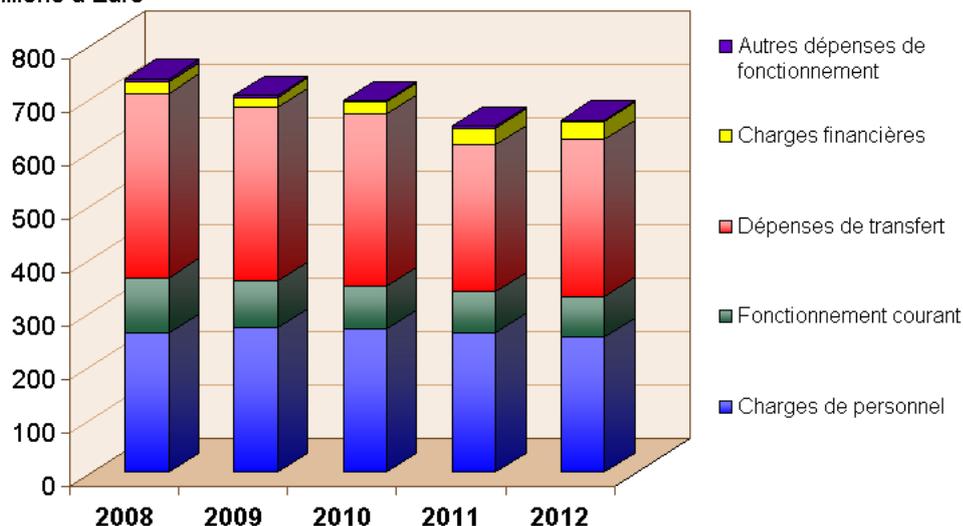
Nota : Les données 2011 s'entendent hors écritures relatives à la vente de l'ATR

En Euro	2008	2009	2010	2011	2012	Evolution 2012 / 2011
Charges de personnel	260 906 421	270 760 162	267 587 394	261 298 313	251 986 552	-3,56%
Fonctionnement courant	102 772 923	87 713 536	80 376 933	75 638 363	77 127 340	1,97%
Dépenses de transfert	344 826 203	324 323 741	322 144 803	275 911 333	293 472 264	6,36%
Charges financières	20 994 217	17 740 809	21 307 223	30 816 988	33 442 308	8,52%
Dotations aux provisions	2 002 820	2 002 820	21 978 699	14 057 719	12 910 931	-8,16%
Admission en non valeur	0	473 284	18 465 702	23 312 707	16 480 804	-29,31%
Autres dépenses de fonctionnement	6 505 009	4 836 939	3 852 922	2 923 501	2 391 499	-18,20%
Sous Total (€)	738 007 593	707 851 291	735 713 676	683 958 923	687 811 697	0,56%
FIP	149 276 692	121 865 961	111 725 371	105 465 207	101 379 348	-3,87%
Dégrèvements, rebts & annulations	35 572 176	47 418 743	46 284 795	38 029 546	47 398 815	24,64%
TOTAL GENERAL	922 856 461	877 135 995	893 723 842	827 453 677	836 589 860	1,10%

Nota : Les données 2011 s'entendent hors écritures relatives à la vente de l'ATR

EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT
(hors prélèvements sur recettes)

En millions d'Euro



Charges de personnel :

En 2012, la Polynésie française a poursuivi ses efforts pour réduire ses dépenses de personnel.

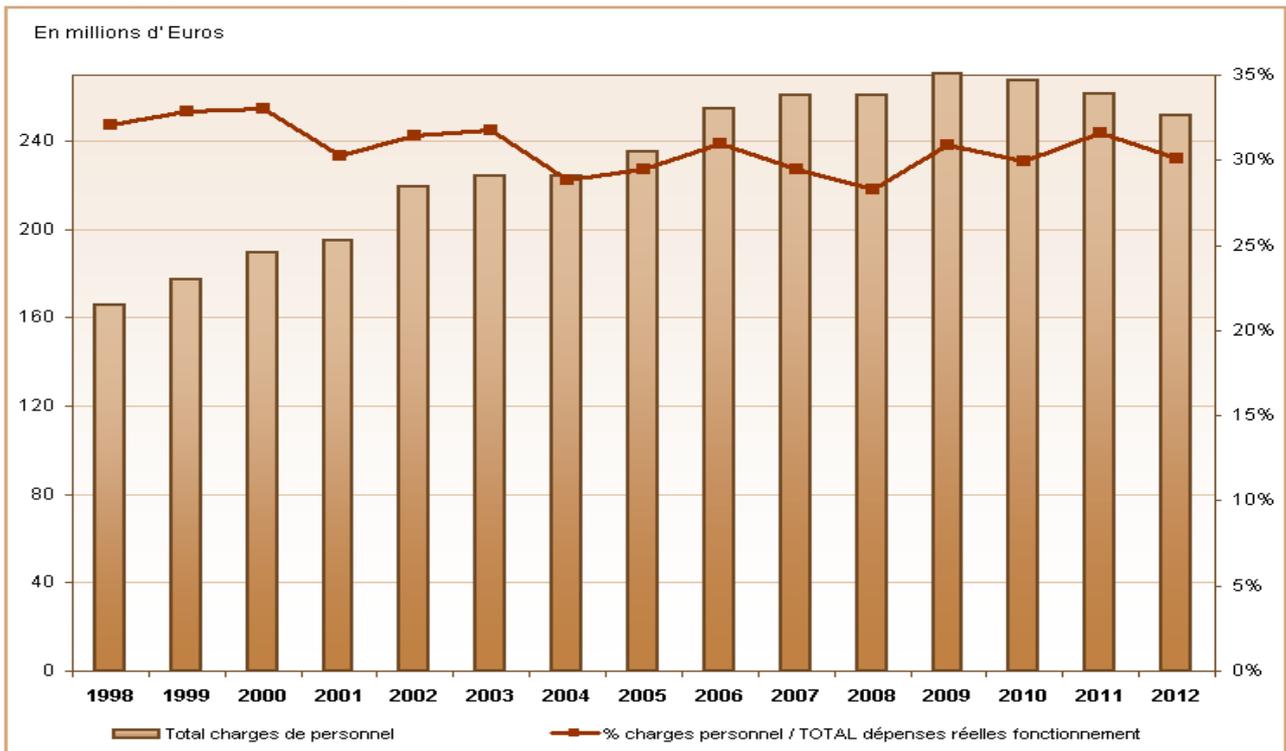
L'économie réalisée par rapport à l'an passé est de l'ordre de 9,312 millions d'€ (-3,56 %), rendue possible grâce :

- à la suppression de 50 postes dont 42 au budget primitif,
- au gel de 118 postes durant l'année, au fur et à mesure de leur vacance,
- au gel des salaires de l'administration (en vigueur depuis 2009),
- à la non revalorisation du SMIG,
- à la réduction de 10 % du régime indemnitaire des agents de l'administration et des collaborateurs ministériels,
- à l'abattement de 50 % du régime indemnitaire des ministres.

La prospective de masse salariale pour l'année 2012 établie l'an dernier à hauteur de 257,266 millions d'€ est largement respectée puisqu'elle atteint 251,987 millions d'€.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des charges de personnel de 1998 à 2012 :

(*) Article 61 jusqu'en 2006 et article 64 à partir de 2007



(b) Section d'investissement

(i) Recettes réelles d'investissement (hors opérations d'ordre)

La dégradation des recettes réelles d'investissement se poursuit en 2012 (-47,96 % soit -62 millions d'€ par rapport à 2011). En l'espace de trois ans, les recettes réelles d'investissement ont chuté de 73 %.

Cette situation s'explique par :

- la diminution de l'enveloppe des emprunts mobilisés qui s'établit à un peu moins de 33 millions d'€ en 2012 contre 102,236 millions d'€ l'an passé,
- la non réalisation des cessions d'actifs alors qu'en 2011, la vente de l'avion présidentiel a généré une recette exceptionnelle de 6,2 millions d'€,
- la diminution de la participation de l'Etat au titre des dispositifs du Contrat de Projets et du Fonds Exceptionnel d'Investissement qui arrivent à leur terme.

Toutefois, est à noter la montée en puissance du 3^{ème} instrument financier du concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française. En remplacement d'une dotation versée annuellement (environ 58,660 millions d'€), s'est mise en place une contractualisation des projets pour lesquels la contribution de l'Etat est effectuée en fonction de leur état d'avancement. Ainsi, pour 2012, ce sont 21,082 millions d'€ qui ont été perçus contre 1,848 million d'€ l'année d'avant, année de démarrage du dispositif.

De même, les versements relatifs à la participation de l'Etat aux opérations de constructions scolaires progressent de près de 3,764 millions d'€ entre 2012 et 2011. Il s'agit de remboursement de dépenses réalisées en 2011 et 2012 par la Polynésie française.

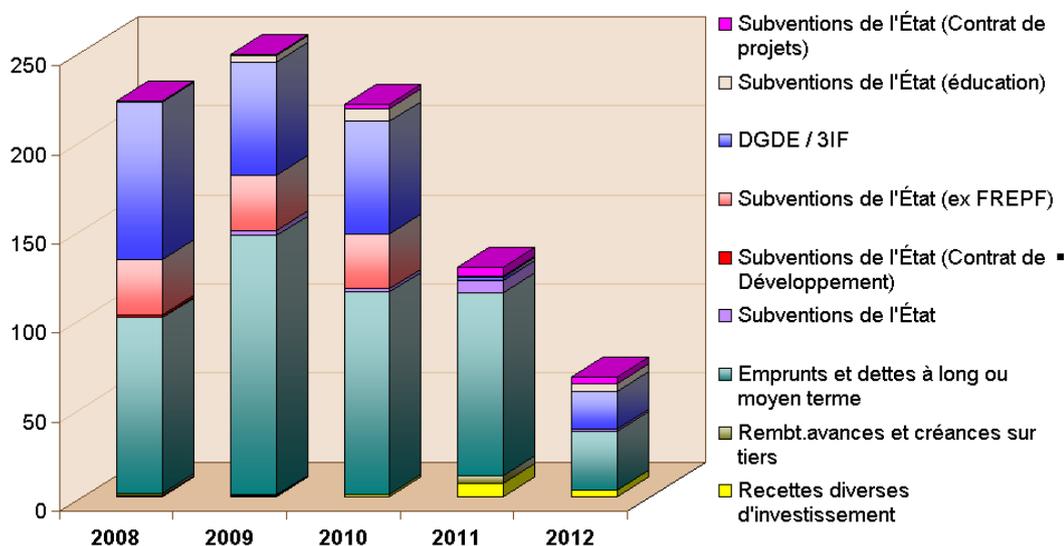
Evolution des recettes réelles d'investissement de 2008 à 2012 :

En Euro	2008	2009	2010	2011	2012	Evol ^o 2012 / 2011
Recettes diverses d'investissement	437 691	507 798	871 035	7 209 030	3 467 520	-51,9%
Rembt.avances et créances sur tiers	1 333 433	324 235	328 056	4 525 499	0	-100,00%
Emprunts et dettes à long ou moyen terme	98 605 000	145 700 000	113 500 000	102 497 615	33 000 000	-67,80%
Subventions de l'État	423 125	2 708 800	1 859 798	6 801 664	1 432 647	-78,94%
DGDE / 3IF	88 721 942	63 359 010	63 031 494	1 847 905	21 082 471	1040,89%
Subventions de l'État (ex FREPF)	31 050 000	31 050 000	31 050 000	0	0	
Subventions de l'État (Contrat de Développement)	998 707	0	0	0	0	
Subventions de l'État (éducation)	740 209	3 749 685	7 324 894	758 202	4 521 799	496,38%
Subventions de l'État (Contrat de projets)	0	635 128	2 461 159	4 929 351	3 405 772	-30,91%
TOTAL GÉNÉRAL	222 310 108	248 034 656	220 426 436	128 569 266	66 910 209	-47,96%

Nota : les recettes diverses 2011 sont re-traitées des écritures relatives à la vente de l'ATR

EVOLUTION DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

En millions d'Euros



(ii) Dépenses réelles d'investissement (hors opérations d'ordre)

Le montant des dépenses réelles d'investissement, hors remboursement du capital de la dette, s'élève en 2012 à environ 113,130 millions d'€. Il est en diminution de plus de 22,626 millions d'€ par rapport à l'année précédente, soit une baisse de 16,90 %.

C'est le montant d'investissement le plus bas que la Polynésie française ait jamais enregistré, l'année 2011 étant déjà un record en la matière.

La raison d'une telle dégradation des investissements de la collectivité est la non contractualisation d'emprunts durant tout le premier semestre 2012, ce qui a empêché le gouvernement d'ouvrir les autorisations d'engagement et de déléguer les crédits de paiement, par crainte de ne pouvoir honorer des dépenses réalisées dans le cas où les financements seraient insuffisants.

C'est ainsi que les travaux publics ont fortement chuté : les immobilisations corporelles régressent encore de 40 % (contre -49 % en 2011) et les dépenses diverses d'investissement de 38 % par rapport à 2011.

La commande publique concerne aussi d'autres acteurs tels que les établissements publics ou les communes. Là encore les difficultés rencontrées par le pays ont eu un impact direct sur les budgets des autres organismes et collectivités publics puisqu'on observe de nouveau une baisse des subventions d'équipement de 11 %, dont 43 % d'entre elles sont destinées aux établissements publics et 34 % aux communes.

La Polynésie française a octroyé une avance de 8,380 millions d'€ au Centre Hospitalier de Polynésie française qui connaît des difficultés financières liées à l'ouverture de la nouvelle structure du Taaone.

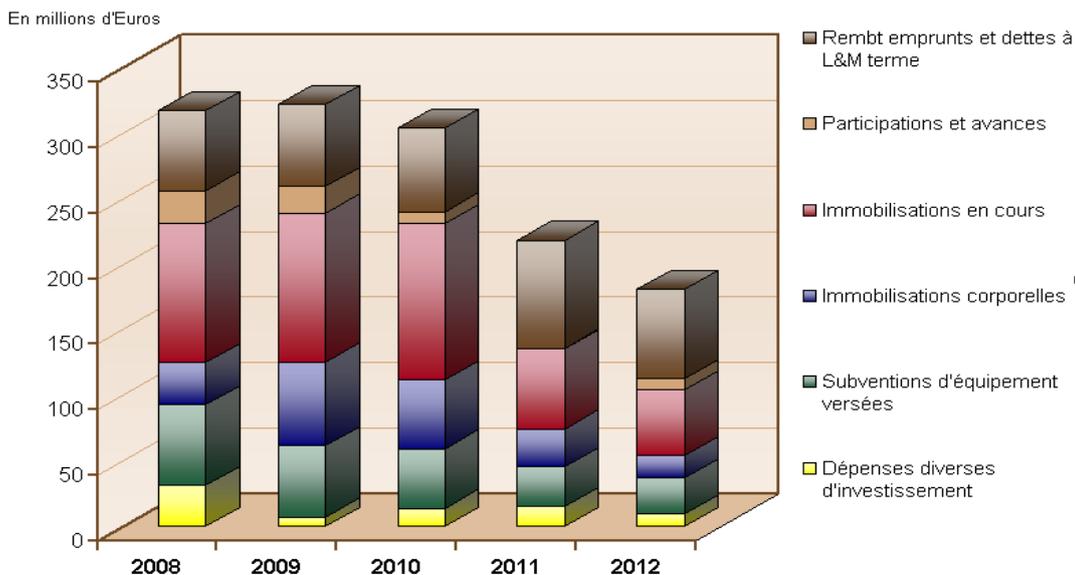
S'agissant de la dette, le montant des remboursements du capital des emprunts et dettes à long terme retrouve un niveau proche des années 2008 à 2010, soit 68,178 millions d'€, l'année 2011 étant particulière en raison du remboursement *in fine* de l'emprunt obligataire contracté en l'an 2001 (environ 20,112 millions d'€).

Evolution des dépenses réelles d'investissement de 2008 à 2012 :

En Euro	2008	2009	2010	2011	2012	Evol° 2012 / 2011
Dépenses diverses d'investissement	31 800 805	7 207 391	13 868 378	15 060 796	9 331 295	-38,04%
Subventions d'équipement versées	61 523 362	54 340 499	45 611 183	30 921 715	27 497 305	-11,07%
Immobilisations corporelles	31 593 379	64 108 384	52 389 031	28 612 400	17 060 307	-40,37%
Immobilisations en cours	106 416 498	113 677 559	119 176 746	60 891 679	50 854 035	-16,48%
Participations et avances	25 140 000	20 254 460	9 360 460	636 461	8 390 000	1216,66%
Dépenses réelles hors rembt de la Dette	256 474 044	259 588 293	240 405 798	136 123 051	113 122 942	-16,90%
Rembt emprunts et dettes à L&M terme	60 916 891	62 811 894	63 799 354	82 516 403	68 177 829	-17,38%
TOTAL GENERAL	317 390 935	322 400 187	304 205 152	218 639 454	181 300 771	-17,08%

Nota : les dépenses d'investissement 2011 sont re-traitées des écritures relatives à la vente de l'ATR

EVOLUTION DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

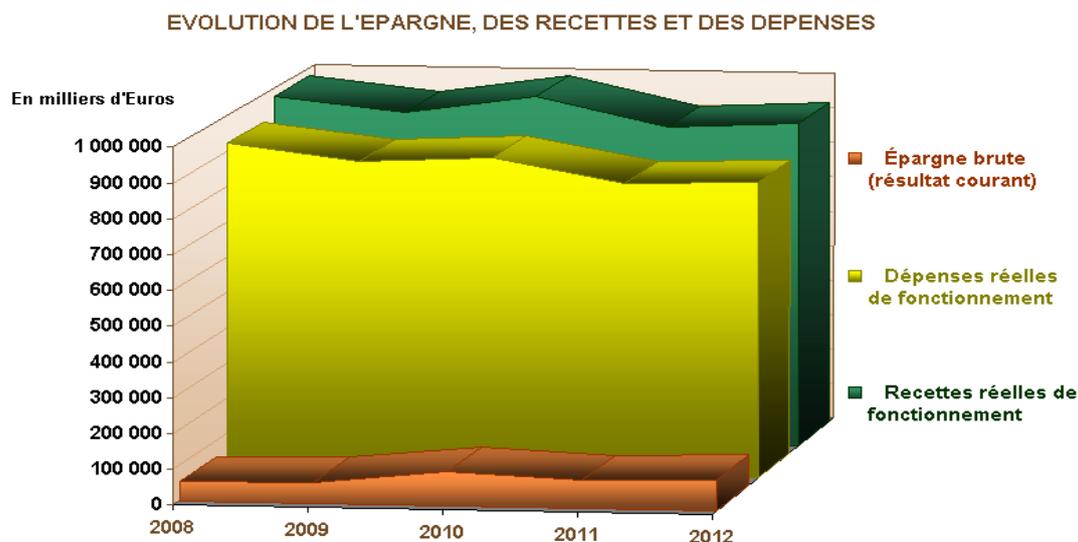


(c) Epargne brute et financement des investissements

Epargne brute

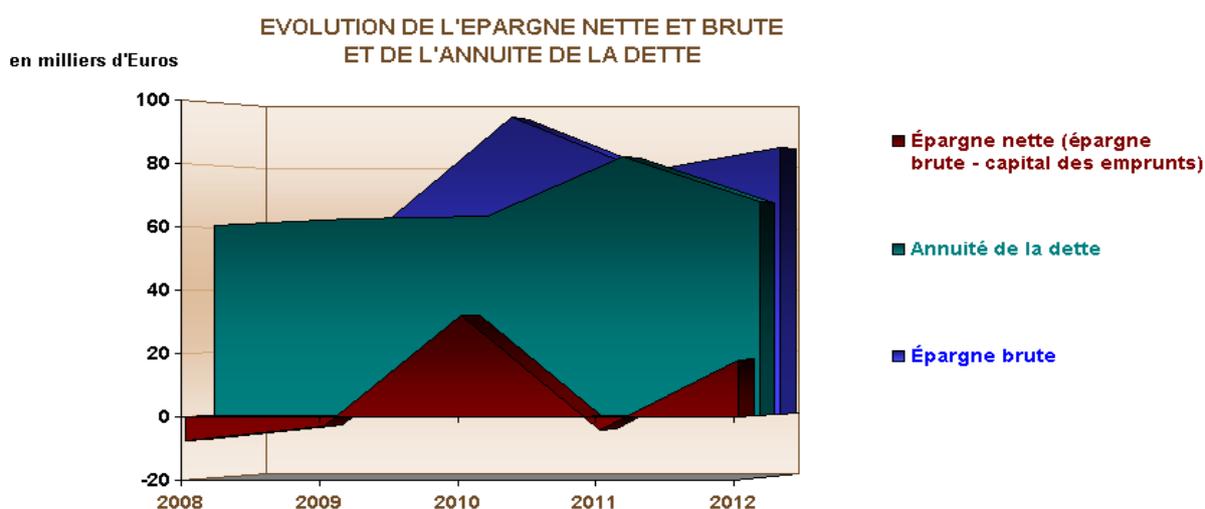
En 2012, les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 16,929 millions d'€ et les dépenses réelles de 9,136 millions d'€ par rapport à 2011.

L'épargne brute s'établit en conséquence à 86,314 millions d'€ pour l'année 2012, soit en augmentation de 7,793 millions d'€ par rapport à 2011.



Avec un montant de 86,314 millions d'€, l'épargne brute est suffisante pour couvrir le remboursement en capital de la dette qui représente en 2012 plus de 67,878 millions d'€.

Ainsi, après une situation négative en 2011, l'épargne nette redevient positive et s'établit à près 17,598 millions d'€.



Disponible pour investissement et financement des investissements

Le 3ème instrument financier (3IF) du concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française, en remplacement de la partie "investissement" de la DGDE, commence à avoir

des conséquences positives sur le disponible pour investissement. Ainsi, le niveau des participations et subventions double en 2012 par rapport à 2011, après une chute de 91,342 millions d'€ entre 2010 et 2011.

Un montant global de 3,394 millions d'€ a été remboursé par l'Etablissement d'aménagement et de construction au titre des conventions relatives au chantier du nouveau centre hospitalier du Taaone, ce qui a permis de financer pour 2,514 millions d'€ le remboursement en capital de la dette.

En 2013, la montée en puissance du dispositif 3IF devrait permettre d'atteindre un disponible pour investissement proche de 83,800 millions d'€.

En 2012, le disponible pour investissement permet de couvrir près de 46 % des investissements contre seulement 16 % en 2011.

Hormis les avances aux tiers (la Polynésie française a octroyé une avance de 8,380 millions d'€ au nouveau centre hospitalier), toutes les autres dépenses d'investissement diminuent.

La mobilisation des emprunts, en chute de 69,554 millions d'€, ne suffit pas à maintenir un résultat global de l'exercice positif. On notera toutefois que l'emprunt socredo/afd contracté en fin d'année 2012 (mais non mobilisé entièrement) permet de rétablir *in fine* la situation.

Ainsi, l'exercice 2012 présente un solde négatif de 28,245 millions d'€ .

(d) Résultats annuels

Sous l'effet du résultat global de l'exercice (-28,245 millions d'€) et de l'intégration des comptes de deux établissements publics qui ont été fermés en 2010 et 2011, le résultat cumulé global s'établit à 71,693 millions d'€ contre 96,861 millions d'€ en 2011.

Mais grâce au montant élevé du report de recettes d'investissement, le résultat net global augmente à un peu plus de 29,650 millions d'€.

En milliers d'Euros	2008	2009	2010	2011	2012
Résultat global de l'exercice (Inv + fonct)	-41 736	-14 483	12 088	-11 718	-28 245
(+) Résultat antérieur reporté	152 288	110 551	96 068	108 156	96 861
Résultat cumulé global à la clôture	110 551	96 068	108 156	96 861	71 693
dont écritures non budgétaires	0	0	0	423	3 078
Reports d'investissement					
(-) Dépenses	332 316	342 751	248 306	210 906	228 082
(+) Recettes	240 313	296 712	148 761	120 539	186 039
(=) Résultat net global	18 548	50 029	8 610	6 494	29 650

2.5 La dette et la trésorerie

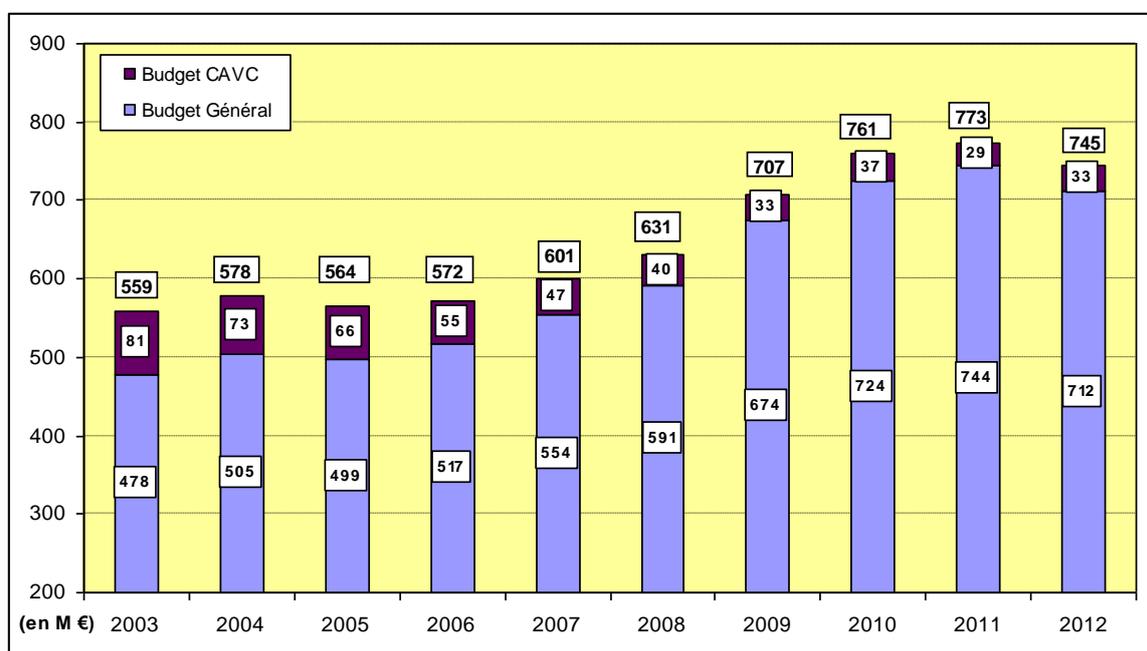
(a) L'endettement de la Polynésie française

L'encours de la dette totale comprend l'encours de la dette du budget général et celui du compte spécial « Compte d'aide aux victimes des calamités » (CAVC). L'encours de la dette de la Polynésie française au 31 décembre 2012 était de 744,8 millions d'euros.

Le compte spécial CAVC est le compte qui retrace toutes les opérations affectées à la réparation, à la reconstruction des ouvrages publics endommagés par les calamités naturelles, tels que les cyclones, les dépressions tropicales, les inondations, les glissements de terrains, etc.

(i) Analyse rétrospective de la dette

- Evolution de l'encours de la dette (au 31 décembre)



La collectivité a augmenté depuis 2003 son recours à l'emprunt de façon continue et maîtrisée.

En fonction de la trésorerie disponible et des conditions négociées dans les contrats, les emprunts ont été mobilisés à la date limite de déblocage des fonds limitant ainsi les frais financiers.

La forte hausse de 76 millions d'€ constatée entre les exercices 2008 et 2009 provient de la mobilisation en 2009 de la totalité des emprunts signés en 2008 et d'une partie des emprunts négociés en 2009 et d'un recours à l'emprunt plus important en 2009, dont 50 millions d'€ mobilisés en 2010.

Un différé d'amortissement de 2 années a été négocié sur les contrats de 2008 et 2009. Le remboursement in fine de l'émission obligataire de 20 millions d'€ réalisée en 2001 a été effectué à l'échéance de mars 2011.

- Les ratios d'endettement

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes de fonctionnement de l'exercice

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Encours / Recettes réelles de fonct.	62,92%	65,33%	57,03%	57,47%	60,07%	63,87%	74,48%	75,93%	84,20%	79,78%

*Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice
ou Capacité de désendettement*

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Encours / Epargne brute	0,62 ans	4,63 ans	2,73 ans	3,31 ans	5,26 ans	9,6 ans	11,35 ans	7,32 ans	6,69 ans	5,72 ans

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Encours en € par habitant	2 241,95	2 284,23	2 201,47	2 202,72	2 304,91	2 422,85	2 648,92	2 817,08	2 879,97	2 776,29

L'encours total de la dette représente près de 80% des recettes réelles de fonctionnement.

L'amélioration progressive de la capacité de désendettement de la collectivité constatée depuis 2010, est le résultat des premières mesures engagées par le Gouvernement polynésien pour redresser les comptes publics. Le ratio de 2012 est de 5,72 ans, quasiment équivalent à celui de 2007.

L'encours de la dette par habitant se stabilise à 2.800 €, pour les 3 derniers exercices.

(ii) Situation et gestion de la dette au 1^{er} septembre 2013

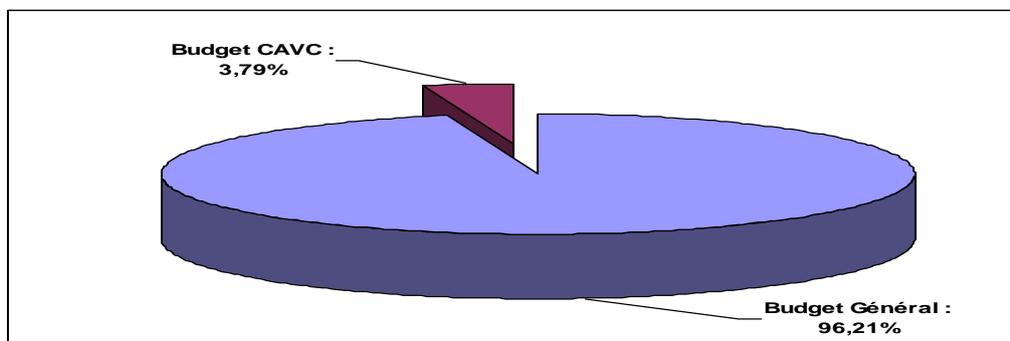
- **L'encours de la dette**

Au 1^{er} septembre 2013, l'encours de la dette de la collectivité de la Polynésie française s'élevait à 752.298.758,73€.

– *La répartition de l'encours de la dette par budget :*

L'encours de la dette est réparti comme suit :

- 723,770 M€ au titre du budget général, soit 96,21 % de l'encours total ;
- 28,528 M€ au titre du budget du CAVC, soit 3,79 % de l'encours total.



– *La répartition de l'encours de la dette par prêteurs (montants en Euros) :*

Prêteurs	Encours au 1er septembre 2013	
	Montant	En %
Caisse française de Financement Local (SFIL)	263 394 215,28	35,01%
Agence Française de Développement (AFD)	201 972 916,78	26,85%
Groupe BPCE	112 795 407,88	14,99%
DEXIA Crédit Local	52 547 793,55	6,98%
Crédit Agricole (ex-BFT)	43 726 668,90	5,81%
Groupe Société Générale	41 062 000,00	5,46%
Banque Socredo	30 000 000,00	3,99%
BEI – FED	3 951 014,06	0,53%
Crédit Lyonnais	2 000 000,00	0,27%
Caisse des Dépôts et des Consignations	848 742,30	0,11%
Encours total	752 298 758,75	100,00%

(iii) La structure de la dette polynésienne

- **La répartition par tranches de taux**

Près de la moitié de l'encours de la dette est rémunéré à un taux inférieur ou égal à 4%.

Le taux d'intérêt moyen de la dette polynésienne s'établit à 3,95% au 1er septembre 2013 contre 4,17% au 31 décembre 2012, contre 4,40% en 2011. Le niveau du moyen de 2011 reflète d'une part de la remontée des taux d'intérêt sur le marché en raison de la conjoncture économique, mais surtout de l'augmentation de marges commerciales et d'autre part le niveau des taux d'intérêts obtenus dans le cadre de la déstructuration d'une partie des emprunts structurés, en 2011.

Tranches de taux	Encours	%
taux >= 8.00%	8 902 191,32	1,18%
6.00% < taux <= 8.00%	95 705 814,33	12,72%
4.00% < taux <= 6.00%	335 713 191,20	44,62%
3.00% < taux <= 4.00%	197 223 802,80	26,22%
taux <= 3.00%	114 753 759,08	15,25%
Encours au 01-09-2013	752 298 758,73	100,00%

* Encours en Euros

- **La répartition par nature de taux**

Encours de dette au	31/12/2010		31/12/2011		31/12/2012		au 1er septembre 2013	
Dette à taux fixe	294 348 066,66	38,70%	453 790 579,99	58,73%	452 947 380,01	60,82%	560 929 171,64	74,56%
Dette à taux variable	245 449 917,59	32,27%	133 117 227,78	17,23%	170 618 958,59	22,91%	131 785 672,03	17,52%
Dette structurée	220 813 000,00	29,03%	185 700 800,00	24,04%	121 227 843,39	16,28%	59 583 915,05	7,92%
Total	760 610 984,24	100,00%	772 608 607,76	100,00%	744 794 181,99	100,00%	752 298 758,73	100,00%

* Montants en Euros

- Les emprunts à taux fixe

La quote-part des emprunts à taux fixe dans l'encours total est de 74,56%. Depuis 2010, la progression de cette catégorie de dette est expliquée d'une part par la volonté de la collectivité de désensibiliser une partie de sa dette structurée à travers des opérations de refinancements de dette et, d'autre part par la consolidation de deux lignes de trésorerie de type « produits mixtes », initialement à taux variable.

- Les emprunts structurés

Au 1^{er} septembre 2013, il subsiste un encours de 752,299 M€ représentant 4 contrats signés auprès du Groupe Dexia, soit 7,92 % de l'encours de la dette totale de la collectivité. Ces produits sont maintenus sous surveillance depuis leur sortie de la phase de bonification de taux fixe.

Libellé	Taux d'intérêts	Condition	Encours au 01/09/2013
Dual EUR CHF Fixe	3,65%	si le cours de change EUR/CHF >= 1,42 CHF	8 902 189,40
INFLATION FSE	3,90%	si le taux inflation annuelle fse > ou = 0,00%	14 780 109,72
CORIALYS DUALIS - 2007	3,40%	sans condition jusqu'au 01/08/2011 incluse si le cours de change EUR/CHF >= EUR/USD	15 271 531,90
FIXIA USD	3,99% 3,99%	Échéance du 01/04/2011 si Libor Usd 12M <ou = 6,75%	20 630 084,03
Total de la dette structurée			59 583 915,05
Encours total			752 298 758,73
Part de la dette structurée sur l'encours total			7,92%

- Les émissions obligataires

La collectivité a réalisé une seule émission obligataire, en 2001, d'un montant de 20 M€. Cet emprunt a été entièrement remboursé à l'échéance en mars 2011.

- **La répartition par devise**

Aucun emprunt n'est libellé en devises étrangères. Les contrats d'emprunts sont soit souscrits en €, soit en franc pacifique (1€ = 119,331742243 FCP).

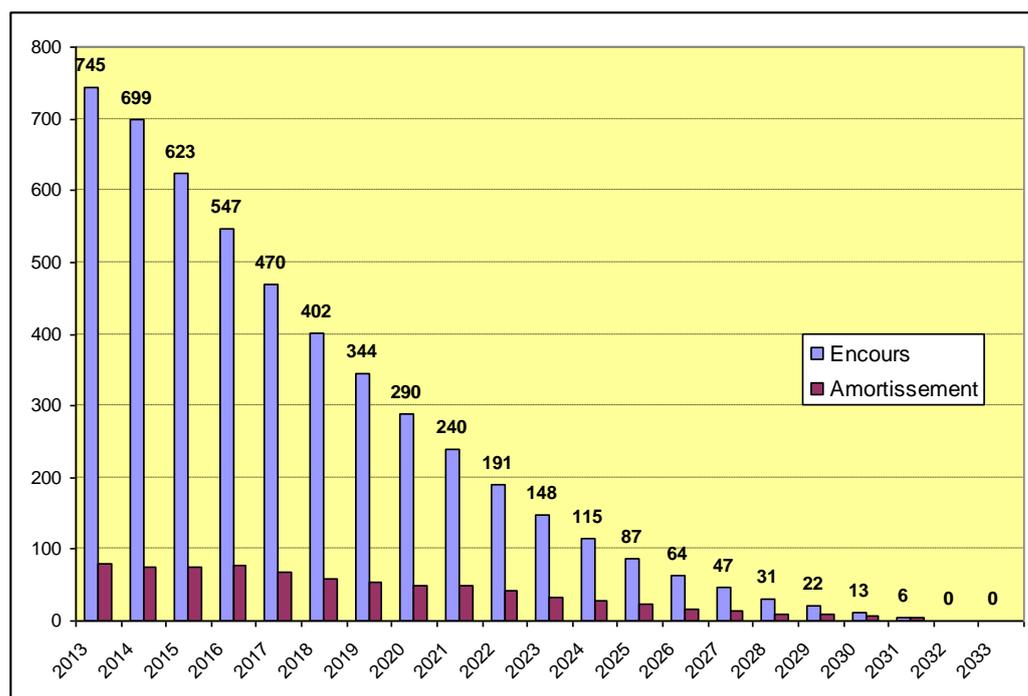
- **La durée de vie résiduelle de la dette polynésienne**

La durée de vie résiduelle représente la durée restant à courir avant l'extinction totale de la dette. Elle est de 11 ans et 1 mois.

Le tableau d'amortissement prévisionnel de la dette polynésienne au 1^{er} janvier 2013 :

en M€	Encours	Amortissement
2013	744,79	80,08
2014	698,71	75,79
2015	622,92	75,84
2016	547,08	76,94
2017	470,14	68,28
2018	401,87	57,84
2019	344,03	54,38
2020	289,65	49,91
2021	239,74	48,94
2022	190,79	42,34
2023	148,45	33,15
2024	115,30	28,67
2025	86,63	23,11
2026	63,52	16,92
2027	46,59	15,19
2028	31,41	9,21
2029	22,20	9,31
2030	12,89	7,22
2031	5,67	5,63
2032	0,04	0,03
2033	0,01	0,01

Le profil d'extinction de la dette polynésienne au 1^{er} janvier 2013 (en M€) :



(iv) La gestion active de la dette

Dans le cadre de sa politique de recours à l'emprunt, et dans la mesure du possible, la collectivité cherche à diversifier sa dette en souscrivant différents types de produits y compris les émissions obligataires. La collectivité a ainsi réalisé une émission obligataire, en 2001 d'un montant de 20 M€, entièrement remboursé à l'échéance en mars 2011 et réalisera des émissions obligataires dans le cadre du présent Programme.

La sécurisation de son encours de dette structurée demeure une priorité pour le Pays. La gestion active de la dette a permis d'agir très rapidement dans la finalisation des réaménagements de produits structurés, lors des franchissements effectifs ou proche de la barrière de la formule structurée du taux d'intérêt.

Enfin, la gestion active de la dette a pour finalité d'agir sur le coût du crédit soit en captant les taux bas, soit en prenant des dispositions pour minimiser les charges en intérêts en cas de remontée des taux monétaires par la souscription d'un produit dérivé ou d'échange de taux (« le Swap »).

(b) La trésorerie

La Polynésie française n'a pour l'heure contracté aucune ligne de trésorerie.

Pour gérer sa trésorerie au quotidien, elle avait recours aux produits dits mixtes qui lui permettaient en cas d'excédent de liquidités en fin de journée de procéder à un remboursement temporaire ou à un retraitage temporaire en cas de besoins de liquidités pour le lendemain.

Depuis 2010, ces contrats ont été consolidés. Il n'a pas été possible de les remplacer. En effet depuis le déclenchement de la crise financière mondiale, ce produit n'est plus proposé au motif que sa commercialisation a été suspendue compte tenu de la difficulté des banques à fixer leur marge commerciale sur les taux courts.

La Polynésie française dispose encore dans son portefeuille de ce type de contrats. Mais, les conditions d'utilisation sont plus contraignantes (montant minimum des mouvements de fonds, des délais de transferts des fonds dépassant les 4 jours ouvrés, ...).

Au final, la trésorerie excédentaire est maintenue dans le compte 515 – Compte au Trésor et la gestion active de trésorerie porte essentiellement sur la constitution de réserves pour honorer à échéance tous les engagements obligatoires tels que l'annuité de la dette, les frais de personnel et les engagements prioritaires (issus d'un engagement comptable ou juridique).

Depuis 2009, la collectivité connaît des difficultés récurrentes de trésorerie (les délais de paiement aux fournisseurs se sont ainsi allongés), mais cela n'a jamais engendré d'incident de paiement des dépenses obligatoires et prioritaires (annuités de la dette et rémunérations).

(c) Autres engagements – garantie d'emprunts

La dette garantie par la Polynésie française concerne principalement le secteur sanitaire et social et le secteur des transports et télécommunications représentant respectivement 62,48% et 31,70% de l'encours total. L'état de la dette garantie par la collectivité se présente comme suit :

	Total au 01/01/2013	Transports et Télécommunication s	Sanitaire ou Social	Energie	Education	Autres secteurs
AIR TAHITI NUI	20 171 971,96	20 171 971,96				
CODER MARAMA NUI	520 907,93			520 907,93		
OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT	39 762 943,19		39 762 943,19			
PORT AUTONOME	43 383,17					43 383,17
Prêts d'études aux Etudiants	3 002 865,92				3 002 865,92	
SEM TAHITI NUI RAVA'AI	140 905,97					140 905,97
TOTAL	63 642 978,14 100%	20 171 971,96 31,70%	39 762 943,19 62,48%	520 907,93 0,82%	3 002 865,92 4,72%	184 289,14 0,29%

Le ratio de l'annuité de la dette publique et de l'annuité garantie sur les recettes réelles de fonctionnement s'établit à 12,73%.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Annuité de la dette publique et de la dette garantie / recettes réelles de fonctionnement	10,90%	10,27%	10,46%	10,42%	14,56%	12,73%

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morale autres que les communes, la Polynésie française a constitué une réserve de garantie à hauteur de 16,427 M€, soit 25,81% de l'encours avalisé bien au-delà du seuil minimal réglementaire de 2%.

Par ailleurs, le budget de l'exercice 2013 a prévu d'augmenter cette réserve de garantie à 43,9 % de l'encours avalisé, soit une provision constituée de 24,807 M€.

Plus aucune nouvelle garantie n'a été accordée depuis l'année 2011.

2.6 Comptes administratifs 2011 et 2012

Le compte administratif (CA) de la Polynésie française pour l'exercice 2012 a été approuvé par l'assemblée en séance publique le 28 juin 2013, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur de la collectivité.

Le compte administratif (CA) de la Polynésie française pour l'exercice 2011 a été approuvé par l'assemblée en séance publique le 21 juin 2012, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur de la collectivité.

Ces comptes administratifs sont reproduits ci-après :

COMPTE ADMINISTRATIF
BALANCE GENERALE

EXERCICE 2011
(en €)

ART	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES				MOUVEMENTS REELS				MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
SECTION D'INVESTISSEMENT		342 128 231,48	100,00	302 547 543,66	100,00	218 639 454,61	100,00	128 569 266,68	100,00	123 488 776,88	100,00	173 978 276,96	100,00
13	Subventions d'investissement			14 337 121,58	4,74			14 337 121,58	11,15				
16	Emprunts et dettes assimilées	198 128 742,59	57,91	218 109 954,88	72,09	82 516 403,41	37,74	102 497 615,71	79,72	115 612 339,17	93,62	115 612 339,17	66,45
19	Différences sur réalisations d'immobilisations	7 700 608,54	2,25							7 700 608,54	6,24		
20	Immobilisations incorporelles	40 169 909,95	11,74	634 057,99	0,21	40 169 909,95	18,37	634 057,99	0,49				
21	Immobilisations corporelles	28 788 228,98	8,41	14 234 472,27	4,70	28 612 399,82	13,09	6 358 034,57	4,95	175 829,16	0,14	7 876 437,70	4,53
22	Immobilisations reçues en affectation												
23	Immobilisations en cours	60 891 679,35	17,80	214 889,26	0,07	60 891 679,35	27,85	214 889,26	0,17				
26	Participat* et créances rattachées à des particip*	636 461,00	0,19	4 345 918,26	1,44	636 461,00	0,29	4 345 918,26	3,38				
27	Autres immobilisations financières			179 580,63	0,06			179 580,63	0,14				
28	Amortissement des immobilisations			50 489 500,10	16,69							50 489 500,10	29,02
45	Comptabilité distincte rattachée	5 812 601,08	1,70	2 048,69	0,00	5 812 601,08	2,66	2 048,69	0,00				
SECTION DE FONCTIONNEMENT		987 414 362,71	100,00	1 015 276 942,74	100,00	827 453 678,70	100,00	905 805 758,83	100,00	159 960 684,01	100,00	109 471 183,91	100,00
60	Achats et variation des stocks	19 083 174,41	1,93	918,93	0,00	17 029 258,47	2,06	918,93	0,00	2 053 915,94	1,28		
61	Services extérieurs	16 814 963,00	1,70	16 373,00	0,00	16 766 631,90	2,03	16 373,00	0,00	48 331,11	0,03		
62	Autres services extérieurs	32 577 719,55	3,30	24 664,86	0,00	31 799 880,93	3,84	24 664,86	0,00	777 838,62	0,49		
63	Impôts, taxes et versements assimilés	107 161,58	0,01			107 161,58	0,01						
64	Charges de personnel	253 023 944,18	25,62	1 628 314,63	0,16	252 514 647,94	30,52	1 628 314,63	0,18	509 296,24	0,32		
65	Autres charges d'activité	345 726 158,43	35,01	2 445 100,92	0,24	345 726 158,43	41,78	2 445 100,92	0,27				
66	Charges financières	30 816 987,88	3,12	127 260,05	0,01	30 816 987,88	3,72	127 260,05	0,01				
67	Charges exceptionnelles	132 841 219,82	13,45			118 635 232,33	14,34			14 205 987,49	8,88		
68	Dotations aux amortissements et provisions	64 547 219,35	6,54			14 057 719,24	1,70			50 489 500,10	31,56		
70	Produits des sces du domaine et ventes diverses			20 725 774,52	2,04			20 725 774,52	2,29				
71	Impôts et taxes indirects	53 237 193,33	5,39	557 645 517,77	54,93			504 408 324,44	55,69	53 237 193,33	33,28	53 237 193,33	48,63
72	Travaux en régie (E/O)			3 686 760,84	0,36			0,00	0,00			3 686 760,84	3,37
73	Impôts et taxes directs	38 638 621,19	3,91	248 260 581,73	24,45			209 621 960,54	23,14	38 638 621,19	24,16	38 638 621,19	35,30
74	Dotations et participations			115 414 865,80	11,37			115 414 865,80	12,74				
75	Autres produits d'activité			3 725 486,62	0,37			3 725 486,62	0,41				
76	Produits financiers			1 173 444,76	0,12			1 173 444,76	0,13				
77	Produits exceptionnels			22 984 868,60	2,26			9 076 260,04	1,00			13 908 608,56	12,71
78	Reprises sur amortissements et provisions			37 417 009,71	3,69			37 417 009,71	4,13				
TOTAL GENERAL		1 329 542 594,19		1 317 824 486,41		1 046 093 133,30		1 034 375 025,52		283 449 460,89		283 449 460,89	
Résultat de fonctionnement		27 862 580,03				78 352 080,14							
Résultat d'investissement (Hors cpte 106 8)				39 580 687,82				90 070 187,92					
Résultat global		-11 718 107,79				-11 718 107,79							
Totaux égaux 2 à 2		1 317 824 486,41		1 317 824 486,41		1 034 375 025,52		1 034 375 025,52					
			Investissement		Fonctionnement		Total						
Résultat cumulé au 01/01/11			-21 349 926,60		129 505 882,44		108 155 955,84						
Compte 106 8 - Excédents de fonctionnement capitalisés			74 750 147,47		-74 750 147,47		0,00						
Résultat de l'exercice 2011 (hors cpte 106 8)			-39 580 687,82		27 862 580,03		-11 718 107,79						
Résultat cumulé au 31/12/11			13 819 533,05		82 618 315,01		96 437 848,05						
Intégration solde de comptes de l'Ecole Normale Mixte de la PF (ENM)			213 444,14		89 038,20		302 482,34						
Intégration solde de comptes de l'Intitut de la Consomation (ICPF)			119 825,97				119 825,97						
Résultat cumulé au 31/12/11 (avec reprise des comptes de l'ENM/ICPF)			14 152 803,16		82 707 353,20		96 860 156,36						

2.7 Budgets 2013

(a) Budget primitif 2013

Le contexte de crise mondiale qui sévit depuis quatre ans, a impacté fortement la construction du budget primitif 2013.

Ainsi, dans la continuité du budget précédent, le redressement et l'assainissement des finances de la collectivité demeurent prioritaires.

Les admissions en non valeur² progressent de 2% par rapport à l'an passé, tandis que les dotations aux provisions reculent de 27 % tout en restant à un niveau supérieur à 8,380 millions d'€.

La mise en œuvre du plan de départ volontaire vise une économie de 10,056 millions d'€ en année pleine dès 2014. Il s'agit d'un plan d'incitation au départ adressé aux agents de l'administration. Les intéressés quittent l'administration moyennant une prime de départ (15 ou 20 fois le dernier salaire). Pour l'heure, aucun accord n'a été trouvé avec l'Etat sur le financement de ces départs.

Néanmoins, il semblait impératif d'engager le dispositif, d'où l'augmentation de 6,704 millions d'€ des crédits dédiés aux dépenses de personnel. Par ailleurs, le re-dimensionnement de l'administration de la Polynésie française se poursuit également au travers de la restructuration de ses satellites.

S'agissant des recettes, le versement exceptionnel de dividendes en provenance de l'EPIC Office des Postes et des Télécommunications d'un montant de 25,140 millions d'€ associé à la suppression de l'exonération de droits de douanes dont bénéficiaient certaines importations de l'Etat pour la défense (8,380 millions d'€) permet de limiter leur baisse à -0,3 % par rapport à 2012. L'an dernier, elles étaient en chute de 7% par rapport à 2011.

² Lorsqu'une créance est considérée comme irrécouvrable (en général si le débiteur est déclaré insolvable), le comptable d'une collectivité peut demander d'en suspendre le recouvrement, ce qui signifie admettre la créance en non valeur. Cela correspond à une dépense de fonctionnement et la collectivité doit en assurer le financement sur ses recettes de gestion. Pour autant, la créance n'est pas annulée et le recouvrement peut reprendre, notamment si la situation du débiteur s'est améliorée.

Budget de fonctionnement (en euros) – Exercices 2012/2013

En euros	BUDGET 2012			BP 2013	BP 2013 % des opérations	Evolution	
	PRIMITIF	MODIFIE	REALISATION S (provisoires)			BP 2013 / BP 2012	BP 2013 / CA 2012
I. RECETTES REELLES	881 027 827	933 855 992	922 735 056	878 330 764	100,00%	-0,31%	-4,81%
II - RECETTES FISCALES	728 648 081	711 343 422	707 018 320	702 373 710	79,97%	-3,61%	-0,66%
II.I - IMPOTS INDIRECTS	509 516 109	509 809 450	504 611 229	509 907 736	58,05%	0,08%	1,05%
TVA	299 316 840	299 610 180	300 457 564	299 324 382	34,08%	0,00%	-0,38%
TVA à l'importation	142 259 716	142 259 716	143 075 107	143 608 060	16,35%	0,35%	-1,04%
TVA régime intérieur	157 057 122	157 350 462	155 384 457	155 716 322	17,73%	-0,25%	0,24%
Droits à l'importation	156 465 285	156 465 285	151 397 513	161 476 638	18,38%	3,20%	6,66%
Droits intérieurs de consommation	23 253 662	23 253 662	22 782 873	18 464 492	2,10%	-20,60%	-18,95%
Droits à l'exportation	3 788 598	3 788 598	3 367 446	3 788 598	0,43%	0,00%	12,51%
Droits de timbre et enregistrement	26 178 282	26 178 282	26 110 790	26 253 702	2,99%	0,29%	0,55%
Autres impôts indirects	513 443	513 443	495 043	599 924	0,07%	16,84%	21,19%
II.II - IMPOTS DIRECTS	219 131 972	201 533 972	202 407 091	192 465 974	21,91%	-12,17%	-4,91%
II.II - AUTRES RECETTES	151 416 046	212 099 716	211 626 645	174 993 354	19,92%	15,57%	-17,31%
Produits du domaine	5 069 649	5 196 159	9 040 620	6 938 389	0,79%	36,86%	-23,25%
Autres prestations de service	14 598 555	14 676 586	13 202 514	16 024 160	1,82%	9,77%	21,37%
Produits financiers	703 711	745 611	1 294 972	25 886 658	2,95%	3578,59%	1899,01%
Autres produits d'activité	3 445 983	3 445 983	4 539 423	3 257 725	0,37%	-5,46%	-28,23%
Subventions de l'Etat	122 249 432	117 663 606	114 638 329	117 740 795	13,41%	-3,69%	2,71%
DGA	30 552 000	30 575 653	30 575 653	30 595 512	10,34%	0,05%	0,02%
Education et Solidarité	17 362 371	16 198 141	16 198 040	16 198 141	1,64%	-6,74%	0,04%
Jeunesse et Sport	1 366 260	1 300 600	1 300 600	1 300 596	0,15%	-4,54%	0,02%
Autres participations de l'Etat	12 965 801	5 591 212	6 565 026	5 646 746	1,63%	-25,62%	46,57%
Autres participations	1 158 717	1 186 397	585 520	955 628	0,11%	-17,53%	63,21%
Annulation de dépenses	3 352 000	3 451 867	3 665 299	3 352 000	0,38%	0,00%	-8,55%
Produits exceptionnels	838 000	50 915 349	51 277 307	838 000	0,10%	0,00%	-98,37%
Reprises sur amortissements et provisions	0	13 382 157	13 382 663	0	0,00%	0,00%	0,00%
II.III - PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	963 700	10 412 854	4 090 091	963 700	0,11%	0,00%	-76,44%
Résultat de fonctionnement reporté	0	9 449 154	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Produits sur exercices antérieurs	963 700	963 700	4 090 091	963 700	0,11%	0,00%	-76,44%
II. RECETTES D'ORDRE	77 165 554	124 690 929	109 822 709	112 610 272		45,93%	2,54%
Exonération droits et taxes E/D	37 710 000	67 637 375	67 637 375	59 917 000			
Travaux en régie	18 505 554	18 505 554	5 699 796	18 335 272			
Crédits d'impôt (Loi de défiscalisation) IS	19 274 000	36 034 000	31 936 669	30 168 000			
Crédits d'impôt (Loi de défiscalisation) IT	1 676 000	2 514 000	4 548 870	4 190 000			
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	958 193 381	1 058 546 920	1 032 557 765	990 941 037		3,42%	-4,03%
I. DEPENSES REELLES	805 251 970	863 717 306	836 589 860	822 452 574	100,00%	2,14%	-1,69%
II - DEPENSES OBLIGATOIRES	407 547 708	406 663 963	400 762 298	409 934 181	47,08%	0,59%	2,29%
Dépenses de personnel	255 597 154	254 432 960	253 029 711	262 523 444	29,46%	2,71%	3,75%
Versement au FIP	101 379 348	101 379 348	101 379 348	100 478 548	11,74%	-0,89%	-0,89%
Intérêt de la dette	37 295 190	37 295 190	33 442 308	37 295 190	4,32%	0,00%	11,52%
Dotations aux provisions	13 276 015	13 556 465	12 910 931	9 637 000	1,57%	-27,41%	-25,36%
II.II - DOTATIONS DES INSTITUTIONS	19 835 460	19 905 014	19 905 014	19 544 674	2,30%	-1,47%	-1,81%
Dotation APF	19 114 780	19 114 780	19 114 780	18 754 440	2,21%	-1,89%	-1,89%
Dotation CESC	720 680	790 234	790 234	790 234	0,09%	0,00%	0,00%
II.III - DÉPENSES DE TRANSFERT	243 547 130	282 034 444	273 542 284	251 706 362	32,65%	3,35%	-7,98%
dont DARSE	2 203 940	2 656 125	2 171 258	2 245 840	0,31%	1,90%	3,43%
dont programme d'action pour l'emploi	36 637 360	33 288 221	30 224 106	32 447 360	3,85%	-11,44%	7,36%
dont subventions au RNS, RSPF, RGS	60 922 600	81 872 600	81 872 600	65 112 600	9,48%	6,88%	-20,47%
II.IV - Dépenses de fonctionnement courant Ministères et s	83 366 546	88 943 287	81 618 318	89 994 293	10,30%	7,95%	10,26%
II.V - DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	50 955 126	66 170 598	63 861 946	51 273 064	7,66%	0,62%	-19,71%
Admission en non valeur	14 287 900	25 255 254	16 480 804	14 614 720	2,92%	2,29%	-11,32%
Remboursement de crédit de TVA et dégrèvements sur ex. antér	36 667 226	40 915 344	47 381 142	36 658 344	4,74%	-0,02%	-22,63%
II. MOUVEMENTS D'ORDRE	152 941 411	194 829 614	110 179 371	168 488 462		10,17%	52,92%
Travaux en régie	18 505 554	18 505 554	5 699 796	18 335 272			
Crédits d'impôt IS	19 274 000	36 034 000	31 936 669	30 168 000			
Crédits d'impôt IT	1 676 000	2 514 000	4 548 870	4 190 000			
Exonération droits et taxes	37 710 000	67 637 375	67 637 375	59 917 000			
Dotations aux amortissements	2 007 653	2 007 653	356 662	2 007 653			
Prélèvement pour autofinancement	73 768 203	68 131 032	0	53 870 537			
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	958 193 381	1 058 546 920	946 769 231	990 941 037		3,42%	4,67%

Budget d'investissement (en euros) – Exercices 2012/2013

En Euros	BUDGET 2012			BUDGET	Evolution BP 2013 / BP 2012
	PRIMITIF	MODIFIE (avec reports 2011)	REALISATIONS (provisoires)	PRIMITIF 2013	
A - AUTOFINANCEMENT	6 699 517	3 576 345	10 907 240	2 246 190	-66,47%
B - RESULTAT CUMULE D'INV. APRES AFFECTATION N-1	0	90 367 211		0	
C - CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	12 570 000	11 570 198	840 662	29 330 000	133,33%
D - RECETTES DIVERSES	2 514 000	13 412 609	2 626 858	16 760 000	566,67%
Rembt de subventions d'équipement versées	0	0	58 450	0	
Rembt d'avances et de créances sur tiers	2 514 000	10 898 609	2 514 608	16 760 000	566,67%
Divers	0	2 514 000	53 800	0	
E - EMPRUNTS	71 133 004	91 247 504	33 000 000	83 800 000	17,81%
F - SOUS-TOTAL DES MOYENS PROPRES DU TERRITOIRE	92 916 521	210 173 866	47 374 761	132 136 190	42,21%
G - SUBVENTIONS	69 925 988	92 913 274	30 442 688	37 279 845	-46,69%
DGDE / 3IF	54 343 654	67 428 881	21 082 471	28 722 047	-47,15%
Subventions de l'Etat (ex FREPF)	0	0	0	0	
Subventions de l'Etat (Contrat de Développement)	0	391 099	0	0	
Subventions de l'Etat (éducation)	4 132 066	7 278 583	4 521 799	2 115 490	-48,80%
Subventions de l'Etat (Contrat de projets)	9 975 637	13 133 785	3 405 772	5 326 811	-46,60%
Subventions de l'Etat (autres)	1 474 632	4 679 604	1 432 647	1 115 497	-24,35%
Autres subventions	0	1 321	0	0	
H - TOTAL DES MOYENS ANNEE N, hors dette et EO	162 842 509	303 087 140	77 817 449	169 416 035	4,04%
I - AUTOFINANCEMENT RBST DE LA DETTE	69 076 340	66 562 340	65 663 829	53 632 000	-22,36%
J - TOTAL GENERAL DES MOYENS ANNEE N (hors E/O)	231 918 849	369 649 480	143 481 279	223 048 035	-3,82%

(b) Budget modifié

(i) Le collectif 1-2013 voté le 14 février 2013

La principale mesure du collectif n° 1 a été d'utiliser le solde d'exécution positif de l'exercice 2012 pour conforter le financement en annuité du capital de la dette en 2013 en substituant les 20,950 millions d'€ de recettes d'investissement issues des cessions d'actifs et affectées initialement au remboursement en capital de la dette par des fonds propres en provenance de la section de fonctionnement.

En outre, en section d'investissement, 6,838 millions d'€ sont inscrits pour financer la construction de bâtiments administratifs, des équipements pour la maîtrise de la facture énergétique du nouvel hôpital et des équipements pour la prévention du péril animalier.

Le total ainsi remanié, le budget général s'élève à :

- en section de fonctionnement : 905,757 millions d'€
- en section d'investissement : 229,887 millions d'€

(ii) Le collectif 2-2013 voté le 28 mars 2013

Le collectif budgétaire n° 2 a permis l'inscription de dépenses urgentes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le total ainsi remanié, le budget général s'élève à :

- en section de fonctionnement : 911,825 millions d'€
- en section d'investissement : 230,186 millions d'€

(iii) Le collectif 3-2013 voté le 11 juillet 2013

Le collectif n°3 a formalisé le report des reliquats de crédits de paiement 2012 après le pointage des écritures de la gestion 2012 avec le payeur de la Polynésie française.

Ainsi, les crédits de paiement ont été reportés pour un montant total de 227,936 millions d'€, dont 69,554 millions d'€ d'écritures d'ordre. Ils sont financés par des restes à réaliser sur des subventions acquises (58,660 millions d'€), des emprunts contractés (51,956 millions d'€), le remboursement de l'avance accordée au centre hospitalier de la Polynésie française en 2012 (8,380 millions d'€) et un prélèvement prioritaire sur le solde d'exécution cumulé de fonctionnement (38,548 millions d'€).

Le total ainsi remanié, le budget général s'élève à :

- en section d'investissement : 388,702 millions d'€

(iv) Le collectif 4-2013 voté le 13 juillet 2013

Ce collectif dégagant 16,76 millions d'€ d'autofinancement en remplacement de recettes liées à des cessions d'actifs dont la réalisation était très incertaine permet d'assurer un véritable financement des investissements de la Polynésie française, tout en garantissant la sincérité du budget de l'exercice. Ce collectif budgétaire a pour objectif dès l'exercice 2013 de relancer la commande publique et ainsi de retrouver le chemin de la croissance.

Une véritable politique de réduction des dépenses publiques

L'inscription d'une dotation de 6,7 millions d'€ destinée à financer d'ici la fin de l'année le départ de 200 agents publics, marque ainsi l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre un réel processus de réduction des effectifs.

Cet engagement s'inscrit par ailleurs dans une démarche planifiée visant à favoriser, avec le concours de l'État, la réduction de la masse salariale de l'administration. Ces mesures seront prolongées en 2014 et en 2015 avec un plan de 800 départs additionnels, portant la réduction totale d'effectifs à 1000 agents de la fonction publique.

Une politique d'investissements orientée vers les secteurs productifs

L'une des priorités est le logement social, créateur d'emplois et répondant à un vrai besoin économique, et le développement touristique.

Le redéploiement des crédits de paiement permet ainsi de dégager 8,38 millions d'€ au profit d'opérations portant sur la construction de logements sociaux.

D'autre part, la constitution d'une importante réserve foncière est réalisée pour près de 8 hectares. Cela est au cœur d'un ambitieux projet de développement touristique intégré. Le secteur privé sera sollicité pour valoriser cet ensemble foncier dans le cadre de partenariats entre le public et le privé.

Les études liées à cette opération et à d'autres aménagements, de même que des opérations d'aménagements du site feront l'objet d'inscription en crédits de paiement à hauteur de 16,76 millions d'€ pour l'exercice 2013.

En matière d'investissements financés par l'État, le rétablissement d'un dialogue constructif produit également ses premiers effets. Ainsi, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) pour 2013, l'État a confirmé sa participation au financement de plusieurs projets, notamment le projet « *fiber to home* » porté par l'Office des postes et télécommunications.

La situation de l'endettement et de la trésorerie de la collectivité d'une part, et la situation sociale précaire d'une partie grandissante de la population d'autre part ont par ailleurs conduit à la création de deux comptes d'affectation spéciale : le « fonds de l'investissement et de garantie de la dette » et le « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté ».

- Le fonds de l'investissement et de garantie de la dette

L'endettement de la Polynésie française est passé de 577,38 millions d'€ en 2004, à 744,98 millions d'€ en 2012 et le poids de l'annuité de la dette a atteint près de 108,94 millions d'€ en 2013.

Depuis 2004, la situation budgétaire et financière n'a cessé de se dégrader et avec elle toute la situation économique de la collectivité, mettant en grande difficulté de nombreuses entreprises et favorisant l'accroissement du chômage.

La notation du Pays, autrefois excellente, a été abaissée pour se situer à BB+ en 2012. C'est une notation qui qualifie la dette de spéculative mais qui surtout s'explique par une gouvernance et une gestion financière « très négatives », une situation de liquidité « négative » et des engagements hors bilan très importants comme l'a constaté Standard and Poor's en novembre 2012.

Dans l'objectif de restaurer la qualité de crédit de la collectivité, la création du fonds de l'investissement et de garantie de la dette a ainsi été approuvée par l'assemblée de la Polynésie française.

Ce fonds sera alimenté dans un premier temps par le produit des dividendes perçus de l'Office des postes et télécommunications pour 33,52 millions d'€. Il sera par la suite alimenté par tout ou partie du produit des cessions d'actifs qui seront réalisées dans les cinq prochaines années.

Ce fonds sera également affectataire en 2014 des produits issus de la taxe sur la publicité, de la taxe sur les activités d'assurance, de la taxe sur l'excédent de provisions techniques, de la taxe sur le produit net bancaire, et enfin de la taxe sur les surfaces commerciales.

Au total, hors le produit de tout ou partie des cessions d'actifs qui viendrait abonder ce fonds, c'est une ressource annuelle de plus de 23 millions d'€ qui sera versée au fonds de l'investissement et de garantie de la dette à partir de 2014.

La constitution de ce fonds s'inscrit également dans une stratégie de financement pluriannuel des investissements publics et des grands projets de la Polynésie française, à travers la constitution d'un « pool bancaire » qui pourra garantir à la collectivité, sur une période de trois à cinq ans, l'octroi des fonds nécessaires à la réalisation de ses investissements et de ses grands projets.

- Le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté

La relance de l'économie, facteur clé d'un retour à la croissance et à la création d'emplois, passe également par la prise de mesures d'urgence indispensables pour réduire le chômage et limiter la progression de la pauvreté.

C'est dans ce contexte qu'a été créé le compte d'affectation spéciale intitulé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté » (F.E.L.P.) destiné à regrouper toutes les ressources publiques qui contribuent au financement des dispositifs d'aide à l'emploi et de lutte contre la pauvreté, et du régime de solidarité territoriale.

Ce fonds donne une vision d'ensemble des efforts consacrés par la collectivité aux actions en faveur des plus démunis et permet ainsi de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites dans ce domaine.

Au titre du financement du régime de solidarité territoriale, le « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté » se voit affecté, à compter du 1er août 2013, l'ensemble des ressources fiscales qui y contribuent.

La contribution de solidarité territoriale et plusieurs taxes à l'importation relative aux tabacs, alcools et produits sucrés, dont les taux de prélèvement ont été relevés, sont imputées à ce nouveau fonds.

Au total, le nouveau fonds bénéficiera d'un budget sur les cinq derniers mois de l'année 2013 de 95,53 millions d'€.

En 2014, sur la base des prévisions effectuées, le fonds pourrait bénéficier d'un montant estimé à 238 millions d'€.

L'adoption de réformes fiscales

Enfin, dans le cadre de cette dernière réforme budgétaire, un certain nombre de lois fiscales ont été votées par l'Assemblée de la Polynésie française. Plusieurs taxes, dont la TVA sur les services ont vu leurs taux augmenter à partir du 1er octobre 2013 ou à partir du 1er janvier 2014.

Le rendement de ces mesures pour l'exercice 2013 est évalué à 5,7 millions d'euros sur 2013 et de 42,82, millions d'euros en année pleine.

Parallèlement, afin d'accompagner les entreprises et d'amortir les effets de la crise, une baisse de 5 points du barème de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a été validée. En outre, les nouvelles entreprises seront exonérées d'impôt sur le bénéfice ou d'impôt sur les transactions la 2^{ème} année d'activité. Le détail de ces mesures est repris dans le tableau ci-dessous :

BUDGET GENERAL	2013	2014
TVA	5 446 988	20 111 957
Diminution du barème de l'impôt sur les sociétés		-11 480 575
Réduction du taux d'imputation des crédits d'impôts		10 558 777
Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les sociétés en nom collectif et sociétés civiles		8 379 982
Exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés ou d'impôt sur les transactions le 2 nd exercice d'activité		-586 599
Taxes sur la publicité	251 399	0
Augmentation du taux de la retenue à la source sur les revenus des non résidents		3 770 992
TOTAL BUDGET GENERAL	5 698 388	30 754 534

Au total l'impact budgétaire est de 30,75 millions d'€ sur 2014.

Budget de fonctionnement modifié (en Euro) – Exercice 2013
 Budget d'investissement modifié (en Euro) – Exercice 2013

En Euro

	BUDGET 2013	
	PRIMITIF	MODIFIE (avec reports 2012)
A - AUTOFINANCEMENT	2 246 190	20 354 517
B - RESULTAT CUMULE D'INV. APRES AFFECTATION N-1	0	39 043 625
C - CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	29 330 000	838 000
D - RECETTES DIVERSES	16 760 000	25 140 000
Rembt de subventions d'équipement versées	0	0
Rembt d'avances et de créances sur tiers	16 760 000	25 140 000
Divers	0	0
E - EMPRUNTS	83 800 000	134 885 983
F - SOUS-TOTAL DES MOYENS PROPRES DU TERRITOIRE	132 136 190	220 262 125
G - SUBVENTIONS	37 279 845	97 827 697
DGDE / 3IF	28 722 047	74 565 465
Subventions de l'Etat (ex FREPF)	0	0
Subventions de l'Etat (Contrat de Développement)	0	0
Subventions de l'Etat (éducation)	2 115 490	4 854 454
Subventions de l'Etat (Contrat de projets)	5 326 811	14 460 380
Subventions de l'Etat (autres)	1 115 497	3 946 077
Autres subventions	0	1 321
H - TOTAL DES MOYENS ANNEE N, hors dette et EO	169 416 035	318 089 822
I - AUTOFINANCEMENT RBST DE LA DETTE	53 632 000	74 582 000
J - TOTAL GENERAL DES MOYENS ANNEE N (hors E/O)	223 048 035	392 671 822

En Euro	BUDGET 2013	
	PRIMITIF	MODIFIE
I. RECETTES REELLES	878 330 764	935 942 956
I.I - RECETTES FISCALES	702 373 710	708 072 149
I.I.I - IMPOTS INDIRECTS	509 907 736	515 606 175
TVA	299 324 382	304 771 421
<i>TVA à l'importation</i>	143 608 060	143 608 060
<i>TVA régime intérieur</i>	155 716 322	161 163 361
Droits à l'importation	161 476 638	161 476 638
Droits intérieurs de consommation	18 464 492	18 715 892
Droits à l'exportation	3 788 598	3 788 598
Droits de timbre et enregistrement	26 253 702	26 253 702
Autres impôts indirects	599 924	599 924
I.I.II - IMPOTS DIRECTS	192 465 974	192 465 974
I.II - AUTRES RECETTES	174 993 354	194 259 820
Produits du domaine	6 938 389	6 939 172
Autres prestations de service	16 024 160	16 036 730
Produits financiers	25 886 658	33 550 765
Autres produits d'activité	3 257 725	3 257 725
Subventions de l'Etat	117 740 795	120 772 055
DGA	90 595 312	90 826 759
<i>Education et Solidarité</i>	16 198 141	15 514 187
<i>Santé</i>	0	23 771
<i>Jeunesse et Sport</i>	1 300 596	1 313 592
<i>Autres participations de l'Etat</i>	9 646 746	13 093 746
Autres participations	955 628	1 333 186
Annulation de dépenses	3 352 000	3 355 538
Produits exceptionnels	838 000	6 687 240
I.III - PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	963 700	33 610 987
Résultat de fonctionnement reporté	0	32 647 287
Produits sur exercices antérieurs	963 700	963 700
II. RECETTES D'ORDRE	112 610 272	127 443 135
Exonération droits et taxes E/O	59 917 000	73 995 662
Travaux en régie	18 335 272	19 089 472
Crédits d'impôt (Loi de défiscalisation) IS	30 168 000	30 168 000
Crédits d'impôt (Loi de défiscalisation) IT	4 190 000	4 190 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	990 941 037	1 063 386 091
I. DEPENSES REELLES	822 452 574	859 000 572
I.I - DEPENSES OBLIGATOIRES	413 573 196	424 829 607
Dépenses de personnel	262 523 444	271 535 340
Versement au FIP	100 478 548	102 442 613
Intérêt de la dette	37 295 190	37 295 190
Dotations aux provisions	13 276 015	13 556 465
I.II - DOTATIONS DES INSTITUTIONS	19 544 674	19 502 774
Dotation APF	18 754 440	18 754 440
Dotation CESC	790 234	748 334
I.III - DÉPENSES DE TRANSFERT	251 706 362	238 151 708
+ Compte 65	209 530 032	188 314 945
+ Subventions exceptionnelles	37 894 182	38 401 536
+ Autres charges exceptionnelles	7 307 360	14 430 360
- Indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et du	2 504 279	2 451 485
- Charges diverses de gestion courante	520 932	543 649
dont DARSE	2 245 840	2 245 840
dont programme d'action pour l'emploi	32 447 360	32 388 700
dont subventions au RNS, RSPF, RGS	65 112 600	43 219 850
I.IV - Dépenses de fonctionnement courant Ministères et services	86 355 278	122 195 303
I.V - DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	51 273 064	54 321 181
Admission en non valeur	14 614 720	12 275 494
Remboursement de crédit de TVA et dégrèvements sur ex. antérieurs	36 658 344	42 045 687
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	18 222 344	19 599 127
Remboursement de crédit de TVA	18 436 000	22 446 560
II. MOUVEMENTS D'ORDRE	168 488 462	204 385 519
Travaux en régie	18 335 272	19 089 472
Crédits d'impôt IS	30 168 000	30 168 000
Crédits d'impôt IT	4 190 000	4 190 000
Exonération droits et taxes	59 917 000	73 995 662
Dotations aux amortissements	2 007 653	2 007 653
Prélèvement pour autofinancement	53 870 537	74 934 731
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	990 941 037	1 063 386 091

2.8 Balance commerciale et balance des paiements

(a) Commerce extérieur

Le commerce extérieur polynésien se caractérise par un faible taux de couverture, et une balance commerciale déficitaire : les exportations de produits locaux, essentiellement composées de produits perliers, de poissons et de noni, sont insuffisantes pour couvrir les importations.

Les autres produits locaux exportés sont l'huile de coprah, la nacre, la vanille, le monoi, et dans une moindre mesure, la bière locale.

Le déficit commercial de la Polynésie française s'est creusé, et atteint en 2012 un montant de 1,197 millions d'€ malgré un taux de couverture qui se redresse à 11,9 % en 2012 contre 11,3 % en 2011.

Les recettes des exportations locales gagnent 4,6 % par rapport à 2011.

Cette reprise des exportations (+4,37 millions d'€) est liée à la croissance des ventes de poissons et de vanille alors que les produits perliers, qui représentent 59,7 % des exportations polynésiennes, reculent de 3,30 %. C'est la septième année de baisse consécutive pour ce produit qui passe de 92 millions d'€ en 2006 à 60 millions d'€ en 2012 (-36%).

Les importations, et plus particulièrement les importations civiles reprennent en 2012 après avoir connu une diminution en 2011.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Unité : millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales (CAF)	1 493	1 247	1 344	1 334	1 358
Importations civiles	1 474	1 233	1 302	1 290	1 329
Importations militaires	19	14	43	44	29
Exportations totales (FAB)	186	120	164	150	161
Exportations civiles	136	105	116	121	108
- dont exportations de produits locaux	111	90	93	95	99
Exportations militaires	50	15	48	30	53
Solde commercial global (export. totales - import. totales)	-1 307	-1 127	-1 180	-1 184	-1 197
Taux global de couverture (%) (export. totales / import. totales)	12,5	9,6	12,2	11,3	11,9
Taux réel de couverture (%) (export. locales / import. civiles)	7,5	7,3	7,1	7,4	7,5

Source : ISPF

EXPORTATIONS LOCALES (VAEURFAB)

Unité : millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Perles de culture brutes	69,7	62,6	61,7	59,6	57,7
Noni	4,7	6,4	6,2	6,5	5,4
Ouvrages en perles	10,3	1,7	2,0	1,8	0,7
Poissons et crustacés	2,3	4,5	5,7	7,1	13,3
Nacres	2,3	1,8	2,1	2,5	2,2
Coprah	4,0	2,2	3,3	6,2	6,0
Monoi	1,6	1,2	1,7	2,2	1,9
Vanille	1,6	1,7	1,9	1,8	2,5
Bière	0,8	0,6	0,6	0,5	0,5
Perles de culture travaillées	1,3	1,7	1,0	1,7	1,6
Fleurs coupées	0,0	0,0	0,0		0,0
Divers	11,9	5,6	6,3	5,0	7,5
Total exportations locales	110,51	89,98	92,61	94,99	99,36

(b) Balance des paiements pour 2011

En 2011, la conjoncture conserve une orientation défavorable pour la Polynésie française, car elle reste soumise aux difficultés financières du pays ainsi qu'aux aléas d'un environnement mondial instable.

Le maintien du compte de transactions courantes en excédent :

Le solde du compte de transactions courantes s'améliore en 2011, avec la contraction du déficit des échanges de biens, porté par le recul des importations et, dans une moindre mesure, par la légère progression des exportations.

L'excédent des services se renforce, avec la progression du solde positif sur la ligne « transport aérien », tandis que les recettes touristiques s'affichent en retrait (-39,330 millions d'€ entre 2010 et 2011).

La sortie de capitaux :

Le compte financier enregistre des sorties nettes de capitaux (-12 millions d'€).

Néanmoins, les sorties nettes résultant des "autres investissements" compensent quasiment les entrées nettes d'investissements directs et de portefeuille, l'évolution enregistrée sur ces deux dernières rubriques traduisant notamment un mouvement de rapatriement de capitaux de la part des résidents.

BALANCE DES PAIEMENTS

Unité : millions d'euros

	2007	2008	2009 (1)	2010 (1)	2011
Comptes de transactions courantes	198	-62	-30	116	238
Biens	-1 196	-1 335	-1 098	-1 192	-1 168
Services	427	323	222	229	293
Revenus	434	458	448	458	493
Transferts courants	533	493	397	622	621
Compte de capital	0	0	0	-1	-1
Compte financier	-244	-85	-175	90	-12
Investissements directs	33	-11	10	20	70
Investissements de portefeuille	14	-80	-91	-5	118
Autres investissements	-291	6	-94	75	-200
Erreurs et omissions nettes	46	146	205	-205	-225

Source : IEOM - (1) chiffres révisés

2.9 Notation financière de la Polynésie française

Le 15 novembre 2013, l'agence de notation de crédit Standard & Poor's a confirmé la note de référence à long terme BB+ de la Polynésie française. Pour l'agence de notation, la perspective est désormais positive.

2.10 Litiges

Par jugement du 3 juillet 2013 n°1300111, le tribunal administratif de la Polynésie française a déclaré illégales les dispositions des articles LP 339-1 et 339-2 du Code des impôts de Polynésie française prévoyant un droit d'accès forfaitaire à la charge de certains fournisseurs d'accès à Internet, car contraires à l'article D 212-2 du code des postes et télécommunications et notamment au principe de concurrence effective et loyale. Le tribunal a ainsi déchargé l'une des sociétés fournisseuses d'accès, la SAS VITI, des rôles individuels émis à son encontre d'un montant de 3,226 millions d'euros. La Polynésie française a exécuté ce jugement.

Dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un recours en légalité exercé directement contre un texte mais d'un argument de procédure permettant au plaideur qui l'invoque, et à lui seul, de se soustraire à l'application d'un texte, la solution dégagée par le juge ne vaut donc qu'entre les parties au litige.

En pratique cependant, le tribunal administratif pourra adopter une solution identique à l'égard d'autres réclamants recevables à agir, privant ainsi le texte de portée pratique puisqu'il sera systématiquement écarté par le juge lorsqu'il sera invoqué.

Ainsi, pour prévenir les éventuels recours qui seraient intentés par d'autres opérateurs étant recevables à agir, la Polynésie française a prévu de provisionner un risque contentieux qu'elle évalue, compte tenu des spécificités propres à chaque dossier concerné, à 18,184 millions d'€ sur l'exercice budgétaire 2014.

Le délai d'appel contre le jugement « VITI » expire le 3 novembre 2013, mais un recours en appel contre le jugement concerné est, en l'état, écarté par la Polynésie française faute d'argumentation réellement opérante pour en soutenir la réformation.

En revanche, une fiscalité de substitution est en cours d'étude pour être soumis à l'adoption de l'Assemblée de la Polynésie française dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

2.11 Evènements récents

Des évènements récents intervenus en matière de gestion de son endettement par la Polynésie française et ayant notamment pour objectif l'amélioration de sa qualité de crédit sont décrits au paragraphe 2.7(b)(iv) ci-dessus.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France, en Polynésie Française et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. **DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE**

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III du Code général des impôts, qui soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

2. **FRANCE**

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres faits par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature imposés, levés ou recouverts par la République française ou par l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt. Toutefois, les intérêts et autres revenus assimilés payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement forfaitaire de 24%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus et restituable s'il excède ce montant, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) au taux effectif de 15,5%.

Les modalités pratiques de recouvrement du prélèvement forfaitaire varient suivant que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France.

3. POLYNESIE FRANCAISE

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la Polynésie française.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 27 novembre 2013 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**);
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

5. FRANCE (Y COMPRIS EN POLYNESIE FRANCAISE)

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 et aux articles L.754-1 et D.754-1 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]



COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE POLYNESIE FRANÇAISE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

200.000.000 d'euros

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 27 novembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°13-[●] en date du 27 novembre 2013) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 200.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010) dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.presidence.pf et www.lexpol.pf), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]³

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Emetteur : | Polynésie Française |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les Titres Existants) à compter du [insérer la date].

Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet] |
| 3. | Devise(s) Prévues(s) : | [●] |

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- (b) [Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR, LIBOR ou EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date de Maturité à [100] % de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)/Sans Objet]
- (*Préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.*)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires][Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent] [Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)] [Sans Objet]
- N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux

- Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/
Convention de Jour Ouvré Suivante
Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- Taux de Référence : [●]
- Page Ecran : [●]
- Date de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Zone Euro : [●]
- Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]
- Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, LIBOR]
- Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
- Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
- Durée Prévvue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la

durée de la Période d'Intérêts]

(i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) : [Applicable/Sans Objet]

Taux Variable : [●]

Date de Détermination du Taux Variable : [●]

Définitions FBF : [●]

(j) Marge(s) : [+/-] [●] % par an

(k) Taux d'Intérêt Minimum : [●] % par an

(l) Taux d'Intérêt Maximum : [●] % par an

(m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [●]

(n) Coefficient Multiplicateur : [●]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Taux de Rendement : [●] % par an

(b) Méthode de Décompte des Jours : [●]

(c) Prix de Référence : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

(c) Si remboursable partiellement :

(i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]

(ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]

- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.3) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]

- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) :** [Sans Objet/Préciser]. (Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les dispositions [de la Modalité 1.5] s'appliquent]
28. **Masse (Modalité 10) :** [Applicable / Sans Objet]
 (Si la Modalité 10 s'applique, les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)
- [Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (préciser)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 200.000.000 d'euros de la Polynésie Française.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation BB+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation][ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●]: [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros : [Sans Objet / Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés

en euros)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans Objet/donner les noms]
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent [Sans Objet/donner le nom]

Placeur :

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [Non Applicable]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par un arrêté du Conseil des ministres de l'Emetteur et ne peut être réalisée que dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française. Conformément à l'arrêté n°460 CM du 10 avril 2013, le Conseil des ministres de l'Emetteur a habilité le ministre chargé des finances à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du Programme et a autorisé la réalisation d'une émission obligataire pour un montant compris entre 10 000 000 d'euros et 50 000 000 d'euros.
2. Sauf pour ce qui est décrit dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
3. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.presidence.pf et www.lexpol.pf) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (www.presidence.pf et www.lexpol.pf).
4. Sauf pour ce qui est décrit dans le présent Prospectus de Base, dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;

- (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Papeete, le 27 novembre 2013

COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE POLYNESIE FRANÇAISE

Vice-présidence
B.P. 2551
98713 Papeete - Tahiti

Représentée par : Monsieur Nuihau LAUREY, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-639 en date du 27 novembre 2013 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Polynésie Française

Vice-présidence
B.P. 2551
98713 Papeete - Tahiti

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

HSBC France

103 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

**CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Clifford Chance Europe LLP

9, place Vendôme
CS 50018
75038 Paris Cedex 01
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France